



Recueil des Règlements de l'UNES

05.05.2025

Inhaltsverzeichnis

Statuts (RSVSS 01)	5
1. Dispositions générales	5
2. Adhésion	6
3. Moyens	7
4. Organisation	7
4.1. Organes	8
4.2. Représentations	10
4.3. Groupes de travail (GT)	11
4.4. Administration	11
5. Précision des statuts et des dispositions relatives à la révision	12
6. Dispositions finales	12
Règlement de l'Assemblée des délégué-e-s (RSVSS 11)	14
1. Composition	14
2. Organisation	14
3. Sessions	15
4. Affaires ordinaires de toutes les sessions	16
5. Affaires ordinaires de la session du semestre de printemps	17
6. Affaires ordinaires de la session du semestre d'automne	18
7. Autres affaires	18
8. Dispositions finales	19
Règlement du Conseil des sections (RSVSS 12)	20
1. Composition	20
2. Organisation	20
3. Réunions	21
4. Objets	22
5. Dispositions finales	23
Règlement de la Commission des finances (RSVSS 13)	24
1. Généralités	24
2. Composition	24
3. Tâches et compétences	24
4. Réunions	25
5. Dispositions finales	26
Règlement du Comité exécutif de l'UNES (RSVSS 21)	27
1. Composition	27
2. Organisation	28
3. Tâches	28
4. Réunions	29
5. Dispositions finales	30

Règlement général concernant les commissions thématiques de l'UNES (RSVSS 22)	31
1. Tâches et objectifs	31
2. Composition	32
3. Organisation	32
4. Réunions	32
5. Échanges entre les Commissions et le Comité exécutif	33
6. Dispositions finales	34
Mandat de la Commission pour l'égalité (RSVSS 22.01)	35
Mandat de la Commission internationale et de solidarité (RSVSS 22.02)	36
Mandat de la Commission de la politique des hautes écoles (RSVSS 22.03)	37
Mandat de la Commission pour les affaires sociales (RSVSS 22.04)	38
Règlement des représentations de l'UNES (RSVSS 23)	39
1. Généralités	39
2. Liste des représentant-e-s	39
3. Occupation	40
4. Obligations	40
5. Délégations à l'étranger	41
6. Dispositions finales	41
Règlement du Secrétariat général de l'UNES (RSVSS 24)	42
1. Composition	42
2. Tâches	42
3. Dispositions finales	43
Règlement de la Commission de contrôle (RSVSS 31)	44
1. Composition	44
2. Tâches, responsabilités et compétences	44
3. Rapport	46
4. Dispositions finales	46
Règlement d'adhésion à l'UNES (RSVSS 41)	47
1. Généralités	47
2. Adhésion	47
3. Démission et exclusion	48
4. Cotisations des membres	48
4.1. Généralités	48
4.2. Sections	49
4.3. Membres associés	50
4.4. Rabais	50
5. Dispositions finales	50
Décision sur le montant des cotisations des membres (RSVSS 41.01)	51
Règlement sur les procédures de participation et le principe de transparence au sein de l'UNES (RSVSS 42)	52
1. Généralités	52
2. Participation	52
3. Instruments	53
3.1. Généralités	53

3.2. Propositions	54
3.3. Interventions	56
4. Procédures de vote et d'élection	57
5. Demande d'enquête et Recours	58
6. Transparence	58
7. Dispositions finales	60
Règlement des finances de l'UNES (RSVSS 43)	61
1. Généralités	61
2. Budgétisation	61
3. Fonds	62
4. Flux de trésorerie exceptionnels : Crédits supplémentaires	62
5. Indemnités	63
6. Dépenses et frais	63
7. Comptabilité	64
8. Dispositions finales	65
Décision sur le montant des indemnités du Comité exécutif (RSVSS 43.01)	66
Dispositions spécifiques relatives aux fonds de l'UNES (RSVSS 43.02)	67
Indemnités autres organes (RSVSS 43.03)	69
Règlement relatif aux engagements de l'UNES (RSVSS 44)	70
1. Généralités	70
2. Temps de travail	71
3. Dispositions finales	72

Statuts

RSVSS 01

1. Dispositions générales

Art. 1 Forme juridique, nom, siège

¹ L' "Union des Etudiant-e-s de Suisse", ci-après dénommée "UNES", est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, dont le siège est à Berne.

² L'UNES est politiquement indépendante et confessionnellement neutre.

Art. 2 Buts

L'UNES a pour but :

- a. de représenter les intérêts moraux et matériels des étudiant-e-s au niveau national et international ;
- b. de promouvoir l'égalité parmi les étudiant-e-s, ceci en particulier dans les hautes écoles ;
- c. de promouvoir l'égalité des chances et, en particulier, la possibilité d'un accès universel à l'enseignement supérieur et à l'obtention d'un diplôme ;
- d. l'échange avec les organisations étudiantes nationales et internationales, avec les autorités, les associations professionnelles et d'autres groupes d'intérêt.

Art. 3 Activité

¹ L'UNES travaille dans le sens du but défini à l'art. 2.

² Dans son travail, l'UNES représente les étudiant-e-s des premier et deuxième degrés d'enseignement selon les articles 11 et suivants de l'Ordonnance du Conseil des hautes écoles sur la coordination de l'enseignement dans les hautes écoles suisses, dans les établissements d'enseignement supérieur suisses suivants :

- a. les hautes écoles universitaires ;
- b. les écoles polytechniques fédérales ;
- c. les hautes écoles spécialisées ;
- d. les hautes écoles pédagogiques.

³ L'UNES travaille de manière non-discriminatoire.

⁴ L'UNES respecte l'indépendance de ses membres et les soutient dans leurs actions communes et leurs activités individuelles.

Art. 4 Coopération

L'UNES peut s'affilier à des organisations qui poursuivent des objectifs identiques ou similaires.

Art. 5 Langues de l'association

Les langues de l'UNES sont l'allemand, le français et l'italien.

2. Adhésion

Art. 6 Adhésion

¹ L'UNES connaît les types de membres suivants :

- a. les membres ordinaires, ci-après dénommés "sections" ;
- b. les membres associés.

² L'adhésion n'est possible que pour les personnes morales.

³ Les membres s'acquittent d'une cotisation. L'Assemblée des délégué-e-s détermine le montant de la cotisation de membre et le fixe dans le Règlement d'adhésion.

Art. 7 Sections

Les organisations suivantes peuvent être admises en tant que sections :

- a. les organisations d'étudiant-e-s dans les hautes écoles accréditées en Suisse ;
- b. les organisations d'étudiant-e-s des hautes écoles qui ne sont pas encore accréditées ; ¹
- c. les associations faitières nationales d'organisations d'étudiant-e-s dans les hautes écoles accréditées.

Art. 8 Membres associés

Les organisations représentant d'importants intérêts régionaux ou spécifiques pour les étudiant-e-s peuvent être admises en tant que membres associés.

Art. 9 Règlement d'adhésion

¹ L'Assemblée des délégué-e-s fixe les dispositions particulières relatives à l'adhésion à l'UNES dans le "Règlement d'adhésion à l'UNES", ci-après dénommé "Règlement d'adhésion".

² Celui-ci contient au moins des précisions sur :

- a. les conditions d'adhésion ;
- b. le processus d'admission des membres ;
- c. le montant de la cotisation des membres ;
- d. l'exclusion de membres ;
- e. la démission de membres ;
- f. la perte de la qualité de membre.

Art. 10 Participation des membres

¹ Les membres disposent des droit de participation suivants :

- a. le droit de proposition,
- b. le droit d'intervention,
- c. le droit de requête d'enquête et de recours ;
- d. le droit à la transparence.

² Les sections ont en outre les droits de participation suivants :

- a. l'envoi de délégué-e-s à l'Assemblée des délégué-e-s ;
- b. l'envoi d'une personne déléguée au Conseil des sections.

Art. 11 Règlement sur la participation et la transparence

L'Assemblée des délégué-e-s fixe les dispositions spécifiques relatives aux droits des membres dans le "Règlement sur les procédures de participation et le principe de transparence au sein de l'UNES", ci-après dénommé "Règlement sur la participation et la transparence".

¹Modifié par décision de la 185. Assemblée des délégué-e-s au point 6.4.1, en vigueur depuis le 05.05.2025.

3. Moyens

Art. 12 Moyens

Pour poursuivre les buts de l'association, l'UNES dispose des moyens financiers suivants :

- a. les cotisations des membres selon l'art. 6 ;
- b. les aides financières pour la structure de fonctionnement et les activités régulières des associations faïtières et des plateformes de coordination selon l'art. 7 de la loi sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse; ²
- c. les autres sources de revenus, dont les dons et le parrainage.

Art. 13³ Organe de révision

¹ L'UNES fait réaliser un audit indépendant par un organe de révision une fois le bilan annuel clôturé.

² L'organe de révision est élu pour un an par l'Assemblée des délégué-e-s sur proposition du Comité de l'UNES. Le nombre de mandats n'est pas limité.

Art. 14 Responsabilité

L'UNES répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale. La responsabilité des membres se limite à leur cotisation. Les membres qui ne paient pas de cotisation ne sont pas responsables pour les dettes de l'UNES.

Art. 15 Règlement des finances

L'Assemblée des délégué-e-s fixe les dispositions particulières relatives à la gestion des ressources financières dans le "Règlement des finances de l'UNES", ci-après dénommé "Règlement des finances".

4. Organisation

Art. 16 Structure

L'UNES se compose :

- a. des organes :
 1. l'Assemblée des délégué-e-s (AD) ;
 2. le Conseil des sections (CS) ;
 3. la Commission des finances (CoFi) ;
 4. le Comité exécutif ;
 5. les Commissions thématiques ;
 6. la Commission de contrôle (CdC) ;
- b. des représentations ;
- c. des groupes de travail (GT)
- d. de l'administration :
 1. du Secrétariat général (SG) ;
 2. autres collaborateur-trice-s.

²Modifié par décision de la 185. Assemblée des délégué-e-s au point 6.4.1, en vigueur depuis le 05.05.2025.

³Modifié par décision de la 185. Assemblée des délégué-e-s au point 6.4.1, en vigueur depuis le 05.05.2025.

4.1. Organes

4.1.1. Assemblée des délégué·e·s (AD)

Art. 17 Définition

L'Assemblée des délégué·e·s, abrégée "AD", est l'organe suprême de l'association. Elle est habilitée à délibérer et à prendre des décisions sur toutes les questions concernant l'UNES, tant que les Statuts ou les règlements n'attribuent pas ces tâches à un autre organe ou à une autre entité.

Art. 18 Composition

¹ L'Assemblée des délégué·e·s se compose des délégué·e·s des sections ayant le droit de vote.

² Le nombre de délégué·e·s d'une section est calculé en fonction du nombre de membres de cette section. Le calcul se fait selon la clé suivante :

- a. jusqu'à 1 000 membres : une personne déléguée ;
- b. entre 1'001 et 2'500 membres : deux personnes déléguées ;
- c. entre 2'501 et 5'000 membres : trois personnes déléguées ;
- d. entre 5'001 et 7'500 membres : quatre personnes déléguées ;
- e. entre 7'501 et 10'000 membres : cinq personnes déléguées ;
- f. entre 10'001 et 15'000 membres : six personnes déléguées ;
- g. entre 15'001 et 20'000 membres : sept personnes déléguées ;
- h. plus de 20 000 membres : huit personnes déléguées.

³ Le nombre de membres est déterminé selon la définition de l'art. 12 du règlement d'adhésion.

⁴ En outre, les personnes suivantes participent à l'Assemblée des délégué·e·s en tant qu'observateur·trice·s :

- a. les membres du Comité exécutif ;
- b. les membres de la CdC ;
- c. les membres de la Commission des finances ;
- d. les membres des commissions thématiques ;
- e. la présidence du CS ;
- f. les représentants membres associés ;
- g. les membres du Secrétariat général.

Art. 19 Règlement de l'AD

¹ Toutes les autres dispositions sont réglées de manière autonome par l'Assemblée des délégué·e·s dans le "Règlement de l'Assemblée des délégué·e·s", ci-après dénommé "Règlement de l'AD".

² Celui-ci contient au moins des précisions sur :

- a. la composition ;
- b. la prise de décision et ;
- c. les compétences matérielles.

4.1.2. Conseil des sections (CS)

Art. 20 Définition

¹ Le Conseil des sections, abrégé "CS", est habilité, dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées par le règlement du Conseil des sections, à prendre des décisions concernant certains intérêts de l'UNES.

² Le Conseil des sections exerce un contrôle législatif sur les activités de l'association dans le cadre de la gestion quotidienne.

³ Le Conseil des sections encourage l'information et la collaboration entre les membres et les organes de l'UNES ainsi qu'entre les membres.

Art. 21 Règlement du Conseil des sections

¹ L'Assemblée des délégué-e-s édicte le "Règlement du Conseil des sections", ci-après dénommé "Règlement du CS".

² Celui-ci contient au moins des précisions sur:

- a. la composition ;
- b. la prise de décision et ;
- c. les compétences matérielles.

4.1.3. Commission des finances (CoFi)

Art. 22 Définition

La Commission des finances, abrégé "CoFi", est responsable de la planification stratégique du budget et des finances ainsi que de la surveillance continue des finances de l'UNES.

Art. 23 Règlement de la Commission des finances

¹ L'Assemblée des délégué-e-s édicte le "Règlement de la Commission des finances", ci-après dénommé "Règlement de la CoFi".

² Celui-ci contient au moins des précisions sur :

- a. la composition ;
- b. la prise de décision ;
- c. les compétences matérielles et ;
- d. les rapports.

4.1.4. Comité exécutif

Art. 24 Définition

Le Comité exécutif de l'UNES dirige l'UNES en qualité de pouvoir exécutif. Il gère les affaires de l'UNES et exécute les décisions prises par l'Assemblée des délégué-e-s et le Conseil des sections.

Art. 25 Règlement du Comité exécutif

¹ L'Assemblée des délégué-e-s édicte le "Règlement du Comité exécutif de l'UNES", ci-après dénommé "Règlement du Comité".

² Celui-ci contient au moins des précisions sur:

- a. la composition ;
- b. la prise de décision ;
- c. les compétences matérielles et ;
- d. les rapports.

4.1.5. Commissions thématiques

Art. 26 Définition

L'Assemblée des délégué-e-s peut mettre en place des commissions thématiques pour décharger et compléter le Comité exécutif pour des dossiers spécifiques.

Art. 27 Règlement général des commissions

¹ L'Assemblée des délégué-e-s fixe les dispositions spécifiques relatives aux commissions dans le "Règlement général concernant les commissions thématiques de l'UNES", ci-après dénommé "Règlement des commissions".

² Celui-ci contient au moins des précisions sur:

- a. la composition ;
- b. la prise de décision ;
- c. les compétences matérielles et ;
- d. les rapports.

4.1.6. Commission de Contrôle (CdC)

Art. 28 Définition

La commission de contrôle, ci-après "CdC", surveille l'activité de l'UNES.

Art. 29 Règlement de la CdC

¹ L'Assemblée des délégué-e-s édicte le "Règlement de la Commission de contrôle", ci-après dénommé "Règlement de la CdC".

² Celui-ci contient au moins des précisions sur:

- a. la composition ;
- b. la prise de décision ;
- c. les compétences matérielles et ;
- d. les rapports.

4.2. Représentations

Art. 30 Définition

Sur mandat du Comité exécutif de l'UNES, les représentations représentent l'UNES auprès d'entités particulières externes à l'association.

Art. 31 Règlement des représentation

L'Assemblée des délégué-e-s fixe les dispositions spécifiques relatives aux représentations dans le "Règlement des représentations de l'UNES", ci-après dénommé "Règlement des représentations".

4.3. Groupes de travail (GT)

Art. 32 Définition

L'Assemblée des délégués peut créer des groupes de travail temporaires, abrégés "GT".

Art. 33 Cahier des charges

L'Assemblée des délégué-e-s fixe des dispositions supplémentaires pour chaque groupe de travail dans un cahier des charges. Celui-ci contient au moins des précisions sur:

- a. la durée de fonctionnement ;
- b. la composition ;
- c. le mandat ;
- d. les Rapports.

4.4. Administration

4.4.1. Généralités

Art. 34 Définition

¹ L'administration soutient le comité de l'UNES dans les questions administratives et dans les projets.

² Elle est dirigée par le Secrétariat général.

Art. 35 Engagement

¹ L'administration se compose de collaborateur-trice-s.

² Les membres du Secrétariat général sont les supérieurs directs de tous les collaborateur-rices de l'UNES.

Art. 36 Règlement d'engagement

L'Assemblée des délégué-e-s fixe les dispositions particulières relatives à l'engagement des collaborateur-rices dans le "Règlement relatif aux engagements de l'UNES", ci-après "Règlement d'engagement".

4.4.2. Secrétariat général

Art. 37 Définition

Le Secrétariat général, abrégé "SG", est chargé de la gestion opérationnelle de l'association selon les directives du Comité exécutif.

Art. 38 Règlement du SG

¹ L'Assemblée des délégué-e-s fixe les dispositions particulières relatives au Secrétariat général dans le "Règlement du Secrétariat général de l'UNES", ci-après dénommé "Règlement du SG".

² Celui-ci contient au moins des précisions sur:

- a. la composition et ;
- b. les tâches.

5. Précision des statuts et des dispositions relatives à la révision

Art. 39 Précision des statuts

¹ Des règlements peuvent être édictés pour préciser les présents statuts. Les règlements sont tout autant contraignants que les présents statuts.

² Les règlements ne peuvent être édictés que par l'Assemblée des délégué-e-s.

³ Ils nécessitent un fondement explicite dans les statuts ou un autre règlement.

⁴ Les règlements ne doivent pas être en contradiction avec les statuts et les autres règlements. En cas de doute, les statuts prévalent sur le règlement.

Art. 40 Modification des statuts

¹ Les modifications des statuts, à l'exception de l'art. 43, sont approuvées par l'Assemblée des délégué-e-s à la majorité des deux tiers.

² Sur demande, chaque article est voté séparément à la majorité absolue, l'ensemble des modifications étant ensuite soumis à un vote final à la majorité des deux tiers.

Art. 41 Règlements basés sur les statuts

¹ Tous les règlements édictés par l'Assemblée des délégué-e-s sur la base des présents statuts sont approuvés à la majorité des deux tiers.

² Sur demande, chaque article est voté séparément à la majorité absolue, l'ensemble des modifications étant ensuite soumis à un vote final à la majorité des deux tiers.

Art. 42 Publication

¹ Les statuts et les règlements sont publiés par les voies appropriées en allemand, en français et en italien.

² Seule la version allemande des statuts et des règlements fait juridiquement foi.

³ L'administration est responsable des traductions en français et en italien. Celles-ci doivent être actualisées en continu afin de correspondre à la version allemande.

6. Dispositions finales

Art. 43 Dissolution et fusion

¹ L'Assemblée des délégué-e-s peut décider de la dissolution de l'UNES à la majorité des trois quarts.

² En cas de dissolution de l'UNES, les dossiers de l'association sont triés et reliés pour être légués aux Archives fédérales.

³ La fortune de l'association est léguée à une personne morale, déterminée par l'Assemblée des délégué-e-s, ayant son siège en Suisse et exonérée d'impôts en raison de son utilité publique ou de son but public.

⁴ En cas de fusion avec une autre association, celle-ci ne peut se faire qu'avec une autre personne morale exemptée d'impôts en raison de son utilité publique ou de son but public et ayant son siège en Suisse.

⁵ Les modifications du présent article nécessitent, en dérogation aux dispositions de l'art. 40, une majorité des trois quarts de l'Assemblée des délégué-e-s.

Art. 44 Version

¹ Ces statuts ont été soumis à une révision totale et approuvés par la 184e Assemblée des délégué-e-s.

² Ils remplacent les statuts de 2014 et entrent en vigueur le 01.01.2025.

Règlement de l'Assemblée des délégué·e·s

RSVSS 11

L'Assemblée des délégué·e·s, se fondant sur l'art. 19 des Statuts, décide:

1. Composition

Art. 1 Participant·e·s

¹ L'Assemblée des délégué·e·s se compose de la présidence de séance, des délégué·e·s ainsi que des observateur·rices.

² Les délégué·e·s et observateur·rices sont définis à l'article 18 des statuts.

³ Les personnes suivantes peuvent assister aux sessions en tant qu'invité·e·s :

- a. les personnes invitées par le Comité exécutif ;
- b. toutes les représentations de l'UNES selon la liste des représentations ;
- c. les candidat·e·s à un poste à être pourvu ;
- d. les employé·e·s de l'UNES ;
- e. les invité·e·s de sections ;
- f. les membres des groupes de travail.

2. Organisation

Art. 2 Présidence de séance

¹ La présidence de séance est composée d'une ou plusieurs personnes.

² Elles ne peuvent être ni membres du Comité exécutif, ni de la CdC, ni délégué·e·s disposant du droit de vote.

³ La présidence de séance dirige les sessions de l'Assemblée des délégué·e·s.

⁴ La présidence de séance dispose du droit de proposition ainsi que du droit de parole.

⁵ Le comité propose à l'Assemblée des délégué·e·s une présidence de séance, qui est confirmée par l'Assemblée des délégué·e·s.

⁶ En cas de non-confirmation, l'Assemblée des délégué·e·s doit élire une autre présidence de séance.

Art. 3 Délégué-e-s

¹ Les délégué-e-s disposent du droit de proposition et d'intervention, du droit de parole, et du droit de vote.

² Les délégué-e-s doivent être membres de la section qui les envoie et être immatriculé-e-s dans l'établissement d'enseignement concerné au niveau Bachelor ou Master.

Art. 4 Observateur-rices

¹ Les observateur-trice-s disposent du droit de parole.

² Les observateur-trice-s, à l'exception des membres de la CdC, disposent du droit de proposition et d'intervention.

Art. 5 Invité-e-s

Les invité-e-s disposent du droit de parole. S'ils ou elles sont membres d'une section de l'UNES, ils et elles disposent également du droit de proposition et d'intervention.

3. Sessions

Art. 6 Dates

¹ L'Assemblée des délégué-e-s tient une sessions ordinaire par semestre.

² Une sessions extraordinaire peut être convoquée à la demande:

- a. du Comité exécutif ;
- b. de la CdC ;
- c. d'un cinquième des sections ou ;
- d. du Conseil des sections.

³ Une sessions extraordinaire doit avoir lieu au plus tard 21 jours après le dépôt de la demande.

Art. 7 Convocation

¹ Le Comité exécutif, en concertation avec le Conseil des sections, fixe les dates exactes de l'Assemblée des délégué-e-s. Il communique ces dates suffisamment tôt.

² L'invitation et tous les documents préparatoires pour les sessions ordinaires et extraordinaires doivent être envoyés aux sections et aux observateur-rices par tout moyen approprié au moins 14 jours avant la session.

³ Le Comité exécutif est responsable de l'envoi de la convocation.

⁴ Les amendements sont mis à la disposition des délégué-e-s en continu par les moyens appropriés.

Art. 8 Délais

¹ Les points à l'ordre du jour, les propositions matérielles et les interventions doivent parvenir au Comité exécutif :

- a. pour une session ordinaire, au moins 21 jours avant la session;
- b. en cas de session extraordinaire, en même temps que la demande de session.

² Conformément à l'art. 9 du règlement de la CdC, les propositions matérielles sont examinées par la CdC et peuvent être améliorées jusqu'à l'envoi.

³ Les amendements doivent parvenir au Comité exécutif au moins deux jours avant la session. Les sous-amendements peuvent être déposés auprès du Comité exécutif jusqu'à la session et pendant celle-ci.

Art. 9 Quorum

¹ L'Assemblée des délégué-e-s peut délibérer valablement si au moins deux régions linguistiques sont représentées ; et si :

- a. au moins un tiers des délégué-e-s sont présent-e-s et au moins la moitié des sections sont représentées, ou ;
- b. au moins la moitié des délégué-e-s sont présent-e-s.

² Au moins deux membres de la CdC doivent être présents. Le cas échéant l'Assemblée des délégué-e-s élit en début de séance une CdC suppléante à la place des membres de la CdC absents, lesquels assument leurs tâches pendant la session.

³ Si le quorum n'est pas atteint lors de la session, une autre session doit avoir lieu dans les 21 jours. La convocation doit être envoyée au plus tard 7 jours avant la session. Cette Assemblée des délégué-e-s peut dans tous les cas prendre des décisions.

⁴ La CdC vérifie en continu le quorum.

⁵ Si le quorum n'est plus atteint, la séance doit être suspendue.

Art. 10 Procès-verbal

¹ Un procès-verbal intégral ainsi qu'un compte rendu partiel doivent être tenus à chaque séance de l'Assemblée des délégué-e-s conformément à l'art. 34, respectivement à l'art. 37 du Règlement sur la participation et la transparence.

² Les procès-verbaux sont publiés après leur approbation conformément à l'article 38 du Règlement sur la participation et la transparence.

Art. 11 Prise de décision

¹ Les modalités des procédures de vote et d'élection sont régies par les articles 25 et suivants du Règlement sur la participation et la transparence.

² La présidence de séance peut déclarer la majorité évidente sans procéder au décompte des voix. En cas de doute ou sur demande, il doit être procédé au comptage des voix.

Art. 12 Prises de parole

¹ La présidence de séance distribue la parole. Elle veille, dans la mesure du possible, à ne pas donner la parole successivement à deux personnes de même identité de genre.

² La CdC peut prendre la parole à tout moment.

³ Les prises de parole doivent porter sur le sujet en discussion.

Art. 13 Modalités de sessions

¹ Les sessions se tiennent en principe en présentiel.

² Sur décision du Comité exécutif, une session peut être tenue virtuellement ou certaines personnes peuvent participer virtuellement.

³ Les personnes qui participent virtuellement à une session sont considérées comme présentes au sens des règlements.

4. Affaires ordinaires de toutes les sessions

Art. 14 Désignation des scrutateurs

¹ La présidence de séance désigne les scrutateur·trice·s.

² Sur demande, ils et elles doivent être élu·e·s.

Art. 15 Approbation de l'ordre du jour

Le Comité exécutif soumet l'ordre du jour à l'approbation de l'Assemblée des délégué-e-s.

Art. 16 Approbation du procès-verbal de la dernière session

Le Comité exécutif soumet le procès-verbal des dernières sessions à l'Assemblée des délégué-e-s pour approbation.

Art. 17 Tenue du procès-verbal

Le Comité exécutif propose à l'Assemblée des délégué-e-s d'élire les rédacteur·trice-s du procès-verbal.

Art. 18 Communications

¹ Les membres et tous les organes selon l'article 16 des statuts communiquent à l'Assemblée des délégué-e-s les événements importants.

² Aucune décision matérielle ne peut être prise lors des communications.

Art. 19 Élections

¹ Lors de chaque session ordinaire, l'Assemblée des délégué-e-s élit les membres et les présidences des commissions thématiques.

² Les présidences des différentes commissions thématiques sont élues lors de tours de scrutin distincts.

³ En outre, l'Assemblée des délégué-e-s élit les différents membres de la CdC lorsque le mandat d'un membre arrive à échéance ou en cas de vacance.

Art. 20 Élections complémentaires

Des élections complémentaires peuvent avoir lieu lors de toute session, en cas de vacance.

Art. 21 Élections de confirmation

¹ Les membres ad interim du Comité exécutif, et de la CdC élus par le Conseil des sections doivent être confirmés lors de la prochaine session de l'Assemblée des délégué-e-s.

² En cas de non-confirmation, une autre personne peut être élue.

5. Affaires ordinaires de la session du semestre de printemps

Art. 22 Élections

¹ L'Assemblée des délégué-e-s élit lors de la session ordinaire du semestre de printemps :

- a. le Comité exécutif ;
- b. l'organe de révision des comptes.

² La coprésidence est élue lors d'un scrutin distinct.

Art. 23 Rapports annuels

¹ Le Comité exécutif de l'UNES, les Commissions thématiques, la Commission des finances et la CdC soumettent leurs rapports annuels à l'Assemblée des délégué-e-s pour approbation.

² Si un rapport annuel est rejeté, l'Assemblée des délégué-e-s décide de la marche à suivre.

Art. 24 Comptes annuels

¹ Le Comité exécutif soumet les comptes annuels à l'Assemblée des délégué-e-s pour approbation.

² Si les comptes annuels sont rejetés, l'Assemblée des délégué-e-s décide de la marche à suivre.

Art. 25 Décharge

L'Assemblée des délégué-e-s décide d'accorder la décharge aux membres des différents organes conformément à l'article 16 des statuts, à l'exception de l'Assemblée des délégué-e-s elle-même et du conseil des sections, pour autant que les rapports et les comptes annuels correspondants aient été approuvés.

6. Affaires ordinaires de la session du semestre d'automne

Art. 26 Budget annuel

¹ Le Comité exécutif soumet le budget annuel à l'Assemblée des délégué-e-s pour approbation.

² Si le budget annuel est rejeté, l'Assemblée des délégué-e-s décide de la marche à suivre.

Art. 27 Objectifs annuels

Le Comité exécutif et les commissions thématiques soumettent leurs objectifs annuels à l'Assemblée des délégué-e-s pour approbation.

7. Autres affaires

Art. 28 Résolutions et prises de position

L'Assemblée des délégué-e-s peut adopter des résolutions et des prises de position.

Art. 29 Destitution

¹ La destitution d'un membre du Comité exécutif, d'une commission thématique ou de la CdC peut avoir lieu lors de chaque Assemblée des délégué-e-s. La destitution nécessite la majorité des deux tiers.

² Celle-ci doit être dûment inscrite à l'ordre du jour.

Art. 30 Objets relevant d'autres règlements

L'Assemblée des délégué-e-s peut traiter toute affaire qui lui est attribuée par les Statuts ou un règlement, ou qui n'est pas explicitement attribuée à un autre organe.

Art. 31 Divers

¹ L'Assemblée des délégué-e-s peut discuter librement de tout sous divers.

² Aucune décision matérielle ne peut être prise sous ce point de l'ordre du jour.

8. Dispositions finales

Art. 32 Dispositions relatives à la révision

Le présent règlement est soumis aux dispositions relatives à la révision conformément à l'article 41 des statuts.

Art. 33 Version

¹ Le présent règlement a été adopté par la 184e Assemblée des délégué-e-s.

² Il entre en vigueur le 01.01.2025.

Règlement du Conseil des sections

RSVSS 12

L'Assemblée des délégué-e-s, se fondant sur l'art. 21 des Statuts, décide:

1. Composition

Art. 1 Participant-e-s

¹ Le Conseil des sections se compose de la présidence du conseil des sections, des délégué-e-s ainsi que des observateur-rices.

² Un membre de l'exécutif, ou un représentant mandaté par celui-ci, par section est invité à participer aux réunions en tant que délégué.

³ Sont invités à participer aux réunions en tant qu'observateur-trice-s :

- a. Un·e représentant·e de chaque membre associé ;
- b. le Comité exécutif ;
- c. les présidences des Commissions thématiques ;
- d. le Secrétariat général ;
- e. la CdC.

⁴ Les personnes suivantes sont invitées aux réunions:

- a. les autres employé·e-s de l'association ;
- b. d'autres personnes invitées par les sections ;
- c. d'autres personnes invitées par le Comité exécutif;
- d. les membres des commissions thématiques ;
- e. les membres de la Commission des finances ;
- f. toutes les représentations de l'UNES selon la liste des représentations ;
- g. les membres des groupes de travail.

2. Organisation

Art. 2 Présidence du conseil des sections

¹ La présidence du conseil des sections, ci-après "présidence du CS", est composée de deux personnes ayant des droits et des tâches identiques.

² Ces personnes doivent maîtriser ensemble au moins deux langues de l'association.

³ Les deux personnes ne peuvent être ni délégué-e-s d'une section au conseil des sections ni membres du comité de l'UNES.

⁴ La présidence du CS a les tâches suivantes :

- a. Préparer, convoquer et diriger le conseil des sections ;
- b. Échanger avec le comité exécutif et les sections.

⁵ La présidence du CS dispose d'un droit de proposition, d'intervention et de parole.

⁶ La présidence du CS représente les décisions du CS auprès du comité exécutif et des autres organes de l'UNES.

⁷ Le mandat régulier de la présidence du CS débute le 1er août et se termine le 31 juillet suivant.

⁸ L'élection ordinaire a lieu lors du dernier conseil des sections du semestre de printemps.

⁹ Le nombre de mandats est illimité.

Art. 3 Délégué-e-s

¹ Les personnes déléguées disposent des droits de proposition et d'intervention, de vote et de parole, chaque section disposant d'une voix.

² Les délégués doivent être membres de la section qui les envoie et être immatriculé-e-s dans l'établissement d'enseignement concerné au niveau bachelor ou master.

Art. 4 Observateur-trice-s

¹ Les observateur-trice-s disposent du droit de parole.

² Les observateurs, à l'exception des membres de la CdC, disposent du droit de proposition et d'intervention.

Art. 5 Invité-e-s

Les invité-e-s disposent du droit de parole. S'ils et elles sont membres d'une section, ils et elles disposent du droit de proposition et d'intervention.

3. Réunions

Art. 6 Réunions

¹ Le Conseil des sections se réunit en principe une fois par mois, mais au moins neuf fois par an.

² Dans la mesure du possible, les dates sont communiquées à l'avance.

³ Une réunion extraordinaire doit être convoquée sur demande :

- a. du Comité exécutif ;
- b. de la CdC ;
- c. de la Commission des finances ;
- d. d'une Commission thématique ;
- e. de deux sections ;
- f. de la présidence du CS.

Art. 7 Convocation

¹ La convocation d'une réunion du Conseil des sections est faite par écrit par la présidence du CS avec le soutien du secrétariat général.

² La convocation doit mentionner la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que les objets à traiter ; elle doit être envoyée au plus tard sept jours avant la réunion.

³ Les propositions matérielles et les interventions peuvent être soumises jusqu'à cette date. En cas d'urgence, il peut être dérogé à ce délai.

⁴ La convocation et l'ordre du jour sont envoyés aux membres de la commission, aux sections, au Comité exécutif et à la CdC.

⁵ L'ordre du jour comprend au moins la date et le lieu de la réunion ainsi qu'une liste de tous les points à l'ordre du jour. Les points confidentiels de l'ordre du jour peuvent être mentionnés comme "confidentiel".

Art. 8 Quorum

¹ Le quorum du Conseil des sections est atteint lorsqu'au moins un tiers des sections et deux régions linguistiques sont représentées.

² La moitié au moins des sections doit être représentée lors des élections et des destitution de membres du Comité exécutif et des présidences de commissions.

Art. 9 Procès-Verbal

¹ Un procès-verbal partiel doit être tenu à chaque séance du Conseil des sections conformément à l'art. 35 du règlement sur la participation et la transparence.

² Les procès-verbaux sont publiés après leur approbation conformément à l'art. 38 du règlement relatif à la participation et à la transparence.

³ Une fois approuvés, les procès-verbaux sont envoyés au comité, au Conseil des sections, à la CdC et aux sections. Les procès-verbaux confidentiels ne sont envoyés qu'à la CdC et au Comité exécutif.

Art. 10 Participation

¹ Les réunions du Conseil des sections se tiennent en principe en présentiel. Toutefois, chaque section est autorisée à participer virtuellement aux réunions physiques.

² Sur décision de la présidence du CS et pour des raisons importantes, un Conseil des sections peut avoir lieu uniquement virtuellement.

³ Une fois par semestre, une séance exclusivement physique est organisée.

⁴ Les personnes qui participent virtuellement à une réunion du Conseil des sections sont considérées comme présentes dans le sens des règlements.

Art. 11 Prise de décision

Les modalités des procédures de vote et d'élection sont régies par les articles 25 et suivants du Règlement sur la participation et la transparence.

4. Objets

Art. 12 Généralités

Le Conseil des sections :

- a. travaille conformément aux décisions de l'Assemblée des délégué-e-s
- b. adopte des prises de position importantes dans le cadre de la politique de l'association définie par l'Assemblée des délégué-e-s ;
- c. décide de la collaboration et de la participation à d'autres organisations, institutions et organes permanents.

Art. 13 Communications

¹ Les sections communiquent au Conseil des sections les affaires courantes et les événements importants survenus dans leurs établissements.

² Le comité communique au Conseil des section sur les affaires courantes et des événements importants.

³ Si nécessaire, d'autres organes, les représentations ou les employé-e-s communiquent au Conseil des sections sur les affaires en cours et les événements importants.

Art. 14 Élections

¹ Le Conseil des sections élit les représentations.

² Le Conseil des sections peut élire ad interim des membres du Comité exécutif, de la CdC et des Commissions thématiques. Il peut également élire la coprésidence et les présidences de commissions par intérim. Les élections ad interim doivent être confirmées lors de l'Assemblée des délégué-e-s qui suit.

Art. 15 Destitution

Le Conseil des sections peut, à la majorité des deux tiers, destituer des membres du Comité exécutif, des commissions thématiques et les représentations.

Art. 16 Soutien et supervision du Comité exécutif

Le Conseil des sections soutient et supervise le Comité exécutif dans son travail quotidien.

Art. 17 Discussion préalable à l'AD

¹ Le Conseil des sections peut préavisier des objets de la prochaine Assemblée des délégué-e-s.

² Il peut émettre une recommandation à leur sujet.

Art. 18 Autres objets

Le Conseil des sections traite des autres objets qui lui sont attribués par les statuts et les règlements.

5. Dispositions finales

Art. 19 Dispositions relatives à la révision

Le présent règlement est soumis aux dispositions relatives à la révision conformément à l'article 41 des statuts.

Art. 20 Version

¹ Le présent règlement a été adopté par la 184e Assemblée des délégué-e-s.

² Il entre en vigueur le 01.01.2025.

Règlement de la Commission des finances

RSVSS 13

L'Assemblée des délégué·e·s, se fondant sur l'art. 23 des Statuts, décide:

1. Généralités

Art. 1 But

La Commission des finances, abrégé "CoFi", est responsable de la planification stratégique du budget et des finances, ainsi que de la surveillance continue des finances de l'UNES.

2. Composition

Art. 2 Composition

¹ La Commission des finances se compose des membres suivants :

- a. une personne déléguée de chaque section ;
- b. un membre de la coprésidence ;
- c. un membre du Secrétariat général ;

² Tout les membres disposent du droit de proposition et de parole.

³ Les membres visés à l'al. 1, let. a. et b., disposent du droit de vote.

⁴ Des invité·e·s peuvent participer aux réunions.

3. Tâches et compétences

Art. 3 Tâches

¹ La Commission des finances discute de toutes les affaires ayant une incidence financière avant l'Assemblée des délégué·e·s. Il s'agit en particulier :

- a. du budget ;
- b. des comptes ;
- c. des surcis et ajustements des cotisations des membres ;
- d. des modifications du Règlement des finances ;
- e. des modifications apportées aux dispositions spécifiques des fonds ;

- f. de créations et de dissolutions de fonds ;
- g. des amendements aux points susmentionnés.

² La Commission des finances peut émettre une recommandation sur ces points à l'attention de l'Assemblée des délégué-e-s.

³ La Commission des finances surveille la situation financière générale de l'association.

Art. 4 Rapports

La Commission des finances établit un rapport à l'attention de l'Assemblée des délégué-e-s de printemps sur les objets qu'elle a traités, conformément à l'art. 23 du Règlement de l'AD.

Art. 5 Compétences

La Commission des finances dispose d'un accès complet aux documents comptables pour le suivi continu des finances.

4. Réunions

Art. 6 Réunions

¹ Le membre du Secrétariat général visé à l'article 2, al. 1, let. c, convoque les réunions.

² Une réunion extraordinaire doit être convoquée à la demande d'au moins deux membres. Celle-ci a lieu dans un délai de trois semaines.

³ L'ordre du jour est envoyé aux membres de la commission, aux sections, au Comité exécutif et à la CdC.

⁴ L'ordre du jour comprend au moins la date et le lieu de la réunion ainsi qu'une liste de tous les points à l'ordre du jour. Les points confidentiels peuvent être mentionnés sous la forme "Confidentiel".

⁵ La Commission des finances peut délibérer lorsque trois membres au moins sont présents.

Art. 7 Présidence de la réunions

Le membre du Secrétariat général visé à l'art. 2, al. 1, let. c, préside les réunions.

Art. 8 Procès-verbal

¹ Un compte-rendu intégral doit être rédigé à chaque réunion, conformément aux exigences de l'art. 36 du Règlement sur la participation et la transparence.

² Les procès-verbaux sont publiés après leur approbation, conformément à l'article 38 du Règlement sur la participation et la transparence.

³ Une fois approuvés, les procès-verbaux sont envoyés au Comité exécutif, aux sections et à la CdC. Les procès-verbaux peuvent ne pas être envoyés s'ils contiennent des éléments confidentiels.

Art. 9 Prise de décision

Les modalités des procédures de vote sont régies par les articles 25 et suivants du Règlement sur la participation et la transparence.

5. Dispositions finales

Art. 10 Dispositions relatives à la révision

Le présent règlement est soumis aux dispositions relatives à la révision conformément à l'article 41 des statuts.

Art. 11 Version

¹ Le présent règlement a été adopté par la 184e Assemblée des délégué-e-s.

² Il entre en vigueur le 01.01.2025.

Règlement du Comité exécutif de l'UNES

RSVSS 21

L'Assemblée des délégué-e-s, se fondant sur l'art. 25 des Statuts, décide:

1. Composition

Art. 1 Composition

¹ Le Comité exécutif se compose de la coprésidence et de cinq autres membres.

² Si des sièges restent vacants, il doit être possible, lors d'une éventuelle élection complémentaire, de respecter les quotas sans avoir à procéder à des destitutions.

Art. 2 Quotas au sein du Comité

¹ Lorsque le Comité exécutif est complet, il faut veiller à ce que :

- a. aucune identité de genre ne soit représentée par plus de quatre personnes ;
- b. deux régions linguistiques de l'association soit représentées par au moins deux personnes chacune ;
- c. au moins une personne soit inscrite dans une haute école spécialisée ;
- d. au moins une personne soit inscrite dans une haute école pédagogique, et ;
- e. au moins une personne soit inscrite dans une école polytechnique fédérale.

² Les sections de chaque type de haute école selon l'art. 3 du règlement d'adhésion peuvent renoncer à leur quota respectif selon l'al. 1 let. c-e avant ou pendant l'élection. En cas de désaccord, la décision est prise à la majorité absolue des délégué-e-s des sections appartenant à ce type de haute école.

³ Une renonciation porte jusqu'à la prochaine élection ordinaire.

Art. 3 Quotas au sein de la coprésidence

¹ Dans le cas d'une coprésidence complète :

- a. les deux personnes ne doivent pas avoir la même identité de genre et ;
- b. doivent, dans la mesure du possible, représenter deux régions linguistiques.

² Avant l'élection de la coprésidence, l'Assemblée des délégué-e-s peut décider à la majorité des deux tiers de ne pas appliquer le quota prévu à l'al. 1, let. a. Cette décision porte alors jusqu'à la prochaine élection ordinaire de la coprésidence.

Art. 4 Mandat, durée du mandat

¹ Le mandat régulier d'un membre du Comité exécutif commence le 1er août et se termine le 31 juillet suivant.

² Le nombre de mandats n'est pas limité.

2. Organisation

Art. 5 Coprésidence

- ¹ La coprésidence du Comité exécutif est également la coprésidence de l'association.
- ² Les membres de la coprésidence se répartissent le travail entre eux-mêmes.
- ³ Les membres de la coprésidence s'entraident et se suppléent mutuellement en cas d'absence.
- ⁴ En cas d'absence prolongée ou de vacance au sein de la coprésidence, le Comité exécutif peut répartir en interne les tâches de la coprésidence. En particulier, le Comité exécutif peut désigner une personne qui détient le droit de signature selon l'art. 2 du Règlement financier. Le Conseil des sections doit être informé d'une telle décision.

Art. 6 Dicastères

- ¹ Les activités du Comité exécutif sont réparties en plusieurs dicastères.
- ² La répartition et le contenu des dicastères sont décidés par le Comité exécutif.
- ³ Le contenu des dicastères doit correspondre aux objectifs annuels.

Art. 7 Taux de travail

Les taux de travail au sein du comité de l'UNES sont les suivants :

- a. 40% pour les membres de la coprésidence ;
- b. 30% pour les autres membres du Comité exécutif.

3. Tâches

Art. 8 Tâches générales

- ¹ Le Comité exécutif est responsable collectivement des affaires de l'association. Il est responsable de la gestion stratégique de l'association dans le cadre des décisions de l'Assemblée des délégué-e-s et du Conseil des sections.
- ² Le Comité exécutif se présente de manière unie.
- ³ Chaque membre du Comité exécutif est tenu de s'informer des activités des autres membres du Comité exécutif.
- ⁴ Les membres du Comité exécutif s'acquittent de leurs tâches de manière autonome, conformément à leurs obligations.
- ⁵ Les membres du Comité exécutif représentent le Comité exécutif dans leur dicastère et, dans les commissions qui leur sont attribuées.

Art. 9 Tâches de la coprésidence

La coprésidence:

- a. représente l'association vers l'extérieur, à moins que les statuts ou le Comité exécutif ne confient cette tâche à d'autres entités;
- b. coordonne le travail du Comité exécutif ;
- c. est responsable de la gestion du personnel du Secrétariat général ;
- d. assure le flux d'informations entre les membres du Comité exécutif et le Secrétariat général ;
- e. assume les tâches internes au Comité exécutif en matière de finances.

Art. 10 Échange

¹ Le Comité entretient des contacts réguliers avec les entités, institutions et organisations qui s'occupent de politique de formation.

² Il gère les relations avec les commissions en désignant une personne responsable pour chaque commission.

³ Si nécessaire, il fait appel à des groupes d'expertise pour le conseiller.

Art. 11 Présence aux réunions

Les membres du Comité exécutif :

- a. participent activement aux réunions du Comité ;
- b. assistent aux réunions du Conseil des sections selon les besoins ;
- c. assistent aux Assemblées des délégué-e-s ;
- d. préparent les réunions du Conseil des sections et les Assemblées des délégué-e-s en collaboration avec le Secrétariat général.

Art. 12 Employé-e-s

Le Comité exécutif engage des employé-e-s, agit en tant qu'employeur de tout le personnel employé par l'UNES et est responsable de la mise en place et de l'adaptation des systèmes salariaux.

Art. 13 Rapports

Le Comité exécutif informe de ses activités au moyen d'un rapport annuel.

4. Réunions

Art. 14 Dates

Le Comité exécutif se réunit en général une fois toutes les deux semaines pour discuter des affaires courantes. Des réunions supplémentaires sont organisées si nécessaire.

Art. 15 Déroulement

¹ La présidence de la réunion et la convocation incombent à la coprésidence. Si aucun membre de la coprésidence n'est présent, le Comité exécutif désigne un autre membre en son sein pour présider la réunion.

² Le Secrétariat général est représenté avec une voix consultative.

³ D'autres personnes peuvent être invitées.

Art. 16 Prise de décision

¹ Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres du Comité exécutif sont présent.

² Les membres du Comité exécutif disposent des droits de proposition, de parole et de vote.

³ Les membres du Secrétariat Général disposent des droits de parole et de proposition.

⁴ Les modalités des procédures de vote et d'élection sont régies par les articles 25 et suivants du Règlement sur la participation et la transparence.

Art. 17 Procès-verbal

¹ Un procès-verbal partiel doit être rédigé lors de chaque réunion du Comité exécutif, conformément à l'article 35 du règlement relatif à la participation et à la transparence.

² Le Secrétariat général est responsable de la rédaction du procès-verbal.

³ Les procès-verbaux sont publiés après leur approbation conformément à l'article 38 du Règlement relatif à la participation et à la transparence.

⁴ Une fois approuvés, les procès-verbaux sont envoyés à toutes les sections et à tous les organes, ainsi qu'à la CdC. Les procès-verbaux confidentiels ne sont envoyés qu'à la CdC.

5. Dispositions finales

Art. 18 Dispositions relatives à la révision

Le présent règlement est soumis aux dispositions relatives à la révision conformément à l'article 41 des statuts.

Art. 19 Version

¹ Le présent règlement a été adopté par la 184e Assemblée des délégué-e-s.

² Il entre en vigueur le 01.01.2025.

Règlement général concernant les commissions thématiques de l'UNES

RSVSS 22

L'Assemblée des délégué-e-s, se fondant sur l'art. 27 des Statuts, décide:

1. Tâches et objectifs

Art. 1 Champ d'application

¹ Le présent règlement régit les tâches, les obligations, la composition, l'organisation et les droits des commissions thématiques.

² Il ne s'applique pas à la Commission des finances et à la Commission de contrôle, qui ne sont pas des commissions thématiques.

Art. 2 Tâches

Les commissions thématiques ont les missions suivantes :

- a. l'élaboration de positions internes sur les sujets qui concernent la Commission.
- b. l'élaboration de prises de position à l'intention ou sur mandat du Conseil de sections ou de l'Assemblée des délégué-e-s ;
- c. le soutien de l'Assemblée des délégué-e-s, du Conseil des Sections et le Comité exécutif sur les questions relevant de leur domaine de compétence ;
- d. la défense des positions de l'UNES et le lobbying de celle-ci ;
- e. la coopération avec les organes et les sections ;
- f. la proposition de représentations au sein d'organes et d'organisations liés à la thématique.

Art. 3 Dispositions spécifiques

¹ L'Assemblée des délégué-e-s peut, à la majorité des deux tiers, créer ou dissoudre des Commissions thématiques.

² L'Assemblée des délégué-e-s édicte un mandat pour chaque Commission thématique. Celui-ci règle au moins son but et son domaine d'activité.

Art. 4 Objectifs annuels

Les Commissions thématiques définissent leurs objectifs annuels, qui sont approuvés par l'Assemblée des délégué-e-s ordinaire en automne.

2. Composition

Art. 5 Composition

¹ Chaque commission thématique se compose des membres de la commission, nominativement:

- a. la présidence de la Commission ;
- b. un membre du Comité Exécutif, responsable de la commission thématique;
- c. les représentations de l'UNES dans le domaine d'activité de la Commission ;
- d. d'autres membres de la commission.

² La présidence de la commission est composée de deux personnes au maximum.

³ Toutes les personnes mentionnées au paragraphe 1 ont le droit de proposition et le droit de vote.

⁴ D'autres personnes peuvent être invitées à participer aux réunions avec voix consultative.

Art. 6 Processus électoral

¹ L'Assemblée des délégué-e-s élit la présidence de chaque commission.

² L'Assemblée des délégué-e-s veille à une représentation équitable des identités de genre, des régions linguistiques et des types de hautes écoles sur l'ensemble des présidences de commission.

³ L'Assemblée des délégué-e-s élit les autres membres des commissions selon l'art. 6, al. 1, let. d.

⁴ Le Comité exécutif désigne le membre du Comité exécutif responsable de la commission thématique selon l'art. 6, al. 1, let. b.

Art. 7 Mandat, durée du mandat

¹ Le mandat régulier des membres élus de la Commission commence lors d'une Assemblée des délégué-e-s ordinaire et dure jusqu'à la prochaine Assemblée des délégué-e-s ordinaire.

² Le nombre de mandats n'est pas limité.

Art. 8 Membres ad interim

¹ Sont appelés membres ou présidence de commission ad interim les personnes élues par le conseil des sections entre les sessions ordinaires de l'Assemblée des délégué-e-s.

² Ces personnes ont les mêmes droits et obligations que les personnes élues par l'Assemblée des délégué-e-s.

3. Organisation

Art. 9 Rapports

¹ Chaque commission établit un rapport pour l'Assemblée des délégué-e-s de printemps avec les affaires qu'elle a traitées, conformément à l'art. 23 du règlement de l'AD.

² Celui-ci comprend au moins le progrès par rapport aux objectifs annuels.

4. Réunions

Art. 10 Réunions

¹ La présidence de la commission convoque les réunions.

² Une réunion extraordinaire doit être convoquée à la demande d'au moins deux membres. Celle-ci a lieu dans un délai de trois semaines.

³ L'ordre du jour est envoyé aux membres de la commission, aux sections, au Comité exécutif et à la CdC.

⁴ L'ordre du jour comprend au moins la date et le lieu de la réunion ainsi qu'une liste de tous les points à l'ordre du jour. Les points confidentiels peuvent être mentionnés sous la forme "Confidentiel".

⁵ Le quorum est atteint lorsqu'au moins trois membres de la commission sont présents.

Art. 11 Présidence de la réunion

La présidence de la commission préside la réunion. Si aucun membre de la présidence de la commission n'est présent, la commission désigne un autre membre de la commission pour présider la réunion.

Art. 12 Prise de décision

Les modalités des procédures de vote sont régies par les articles 25 et suivants du Règlement sur la participation et la transparence.

Art. 13 Procès-Verbal

¹ Un compte rendu intégral doit être rédigé lors de chaque réunion de la commission, conformément aux exigences de l'article 36 du Règlement sur la participation et la transparence.

² Les procès-verbaux sont publiés après leur approbation conformément à l'art. 38 du règlement sur la participation et la transparence et sont envoyés au Comité exécutif, aux sections, aux membres des commissions et à la CdC. Les procès-verbaux confidentiels ne sont envoyés qu'à la CdC et au Comité exécutif.

5. Échanges entre les Commissions et le Comité exécutif

Art. 14 Composition

¹ Les personnes suivantes participent aux échanges entre les commissions et le Comité exécutif :

- a. les présidences des Commission thématiques;
- b. le Comité exécutif ;
- c. le Secrétariat général.

² D'autres personnes peuvent être invitées.

³ La responsabilité de la présidence de la réunion incombe au Comité exécutif.

Art. 15 Réunions

¹ Au moins deux sessions de ce type sont organisées chaque semestre. Elles servent à

- a. coordonner la coopération entre les commissions et le Comité exécutif ;
- b. discuter des priorités thématiques dans le travail des commissions ;
- c. de discuter des priorités stratégiques du travail de l'association.

² Le Secrétariat général convoque les réunions.

³ L'ordre du jour est envoyé aux commissions, aux sections, au Comité exécutif et à la CdC.

⁴ L'ordre du jour comprend au moins la date et le lieu de la réunion ainsi qu'une liste de tous les points à l'ordre du jour. Les points confidentiels peuvent être mentionnés sous la forme "Confidentiel".

6. Dispositions finales

Art. 16 Dispositions relatives à la révision

Le présent règlement est soumis aux dispositions relatives à la révision conformément à l'article 41 des statuts.

Art. 17 Version

¹ Le présent règlement a été adopté par la 184e Assemblée des délégué-e-s.

² Il entre en vigueur le 01.01.2025.

Mandat de la Commission pour l'égalité

RSVSS 22.01

La 184e Assemblée des délégué-e-s, se fondant sur l'art. 3 du Règlement concernant les commissions thématiques au sein de l'UNES, décide:

Art. 1 Définition

Sous le nom de "Commission pour l'égalité", abrégé "CodEg", il est constitué une Commission thématique.

Art. 2 Buts

La commission a pour but:

- a. d'atteindre et maintenir l'égalité formelle et réelle de tous les genres dans les hautes écoles suisses ;
- b. de soutenir la communauté LGBTQIA+ dans les hautes écoles suisses ;
- c. de lutter contre toutes les formes de discrimination dans les hautes écoles suisses ;
- d. de promouvoir l'accessibilité dans l'enseignement supérieur.

Art. 3 Domaine d'activité

¹ La commission est un point de contact et une plate-forme pour promouvoir l'échange entre les organisations et les commissions sur la même thématique dans le paysage universitaire suisse.

² La commission s'engage pour l'égalité au sein de l'UNES et pour sa promotion et sa sensibilisation dans les sections. Pour atteindre ses objectifs, elle lance des projets concrets et mène des campagnes.

³ En outre, la commission s'engage sur les thèmes suivants :

- a. l'institutionnalisation des études de genre en tant que discipline ;
- b. le maintien et promotion du gender mainstreaming ainsi que thématisation de la discrimination sexuelle et de la diversité des genres dans toutes les disciplines ;
- c. l'accessibilité dans les hautes écoles suisses.

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le 01.01.2025 et reste valable jusqu'à nouvel ordre.

Mandat de la Commission internationale et de solidarité

RSVSS 22.02

La 184^e Assemblée des délégué·e·s, se fondant sur l'art. 3 du Règlement concernant les commissions thématiques au sein de l'UNES, décide:

Art. 1 Définition

Sous le nom de " Commission internationale et de solidarité ", abrégé " SOLIC ", il est constitué une Commission thématique.

Art. 2 Buts

La commission a pour but:

- a. de formuler et de faire valoir les revendications et les préoccupations des étudiant·e·s sur les questions internationales
- b. d'encourager la solidarité nationale et internationale entre étudiant·e·s ;
- c. d'améliorer les possibilités d'échange pour les étudiant·e·s en Suisse à l'étranger.

Art. 3 Domaine d'activité

¹ La commission élabore des positions sur les processus européens et internationaux en matière de développement de l'enseignement supérieur.

² La commission mène un travail de solidarité.

³ La commission soutient le comité exécutif dans l'entretien de contacts internationaux, en particulier avec l'European Students Union (ESU).

⁴ La commission s'engage politiquement au niveau international.

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le 01.01.2025 et reste valable jusqu'à nouvel ordre.

Mandat de la Commission de la politique des hautes écoles

RSVSS 22.03

La 184e Assemblée des délégué-e-s, se fondant sur l'art. 3 du Règlement concernant les commissions thématiques au sein de l'UNES, décide:

Art. 1 Définition

Sous le nom de "Commission de la politique des hautes écoles", en abrégé "HoPoKo", il est constitué une Commission thématique.

Art. 2 Buts

La commission a pour but de formuler et de présenter les revendications des étudiant-e-s ainsi que leurs demandes à la politique.

Art. 3 Domaine d'activité

La commission s'engage sur des questions politiques :

- a. la politique de l'éducation ;
- b. qui concernent directement les étudiant-e-s.

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le 01.01.2025 et reste valable jusqu'à nouvel ordre.

Mandat de la Commission pour les affaires sociales

RSVSS 22.04

La 184^e Assemblée des délégué-e-s, se fondant sur l'art. 3 du Règlement concernant les commissions thématiques au sein de l'UNES, décide:

Art. 1 Définition

Sous le nom de " Commission pour les affaires sociales ", abrégé "SoKo", il est constitué une commission thématique.

Art. 2 Buts

La commission a pour but de :

- a. d'améliorer la situation financière des étudiant-e-s ;
- b. d'améliorer les conditions de logement des étudiant-e-s ;
- c. de renforcer la participation des étudiant-e-s et leur droit à la parole dans le contexte de l'enseignement supérieur ;
- d. de soutenir les étudiant-e-s en situation de détresse.

Art. 3 Domaine d'activité

La commission traite de sujets dans les domaines suivants :

- a. les bourses d'études ;
- b. l'égalité des chances pour les personnes en situation de handicap ;
- c. l'accès à l'enseignement supérieur ;
- d. d'autres domaines qui entrent dans le cadre de ses objectifs.

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le 01.01.2025 et reste valable jusqu'à nouvel ordre.

Règlement des représentations de l'UNES

RSVSS 23

L'Assemblée des délégué·e·s, se fondant sur l'art. 31 des Statuts, décide:

1. Généralités

Art. 1 Définition

¹ Les représentant·e·s représentent l'UNES dans des organes spécifiques et institutionnalisés en dehors de l'association.

² Ils et elles sont responsables devant le conseil des sections.

³ Le Comité exécutif coordonne les représentations et est habilité à leur donner des instructions.

2. Liste des représentant·e·s

Art. 2 Définition

¹ Le Comité exécutif tient une liste de toutes les représentations.

² En cas de mutation, le Comité exécutif propose une adaptation au Conseil des Sections. Celui-ci décide de l'adaptation.

³ Les représentations auxquelles s'appliquent des dispositions dérogatoires au présent règlement sont signalées dans la liste des représentations.

Art. 3 Contenu

La liste des représentant·e·s contient au moins des informations sur :

- a. le nom de l'organisme ;
- b. le nombre et le type de sièges et de voix ;
- c. les sièges pourvus d'office ;
- d. si, conformément au Règlement général des commissions, art. 6, al. 1, let. c, la représentation est attribuée à une commission et, le cas échéant, laquelle est précisé.

Art. 4 Mutations

¹ Les représentations doivent être inscrites sur la liste des représentations si elles sont susceptibles de persister dans le temps.

² Les représentations sont supprimées de la liste des représentations dès que l'organe est dissous ou que l'UNES n'a plus droit à la représentation.

Art. 5 Publication

La liste des représentations est publiée par les voies appropriées.

3. Occupation

Art. 6 Éligibilité

¹ Sont en principe éligibles toutes les personnes qui remplissent les conditions de l'art. 3, al. 1 du Règlement sur la participation et la transparence.

² Les restrictions au droit d'éligibilité peuvent être prévues dans les règlements des différents organes.

Art. 7 Élection et remplacement

¹ L'élection ordinaire a lieu lors du premier Conseil des sections du semestre d'automne.

² Le Conseil des sections peut organiser des élections complémentaires à tout moment. En cas d'urgence, le Comité exécutif de l'UNES peut procéder à des élections complémentaires, qui doivent être confirmées par le Conseil des sections suivant.

Art. 8 Mandat, durée du mandat

¹ Le mandat régulier commence au premier Conseil des sections du semestre d'automne et se termine au premier Conseil des sections du semestre d'automne de l'année suivante.

² Le nombre de mandats n'est pas limité.

Art. 9 Destitution

Le Conseil des sections peut, dans des cas exceptionnels et justifiés, destituer un-e représentant-e par un vote à la majorité des deux tiers.

Art. 10 Sièges d'office

¹ Les sièges dans les représentations peuvent être pourvus d'office.

² Le Conseil des sections détermine dans la liste de représentation les sièges qui sont pourvus d'office et à quel titre ils sont attribués.

³ Si la fonction en question est occupée par plusieurs personnes, le ou la représentant-e est désigné par le Comité exécutif de l'UNES en concertation avec ces personnes.

4. Obligations

Art. 11 Échange avec le comité de l'UNES

¹ Les représentations restent en contact avec le Comité exécutif et l'informent en continu de leurs activités.

² Lorsqu'elles prennent des décisions importantes au sein de leurs organes, elles consultent le Comité exécutif avec un délai suffisant. Celui-ci peut donner des instructions contraignantes à la représentation concernant ces décisions.

³ Pour les décisions qui ont des conséquences financières directes pour l'UNES, les représentations ont besoin de l'approbation du Comité exécutif.

Art. 12 Rapports

¹ Toutes les représentations doivent remettre au Comité exécutif les documents non confidentiels relatifs aux réunions.

² Les représentants doivent soumettre un rapport à l'Assemblée des délégué-e-s ordinaire de printemps.

5. Délégations à l'étranger

Art. 13 Prises de position

¹ La délégation de l'UNES décide des prises de position lors d'événements internationaux par un vote dans la limite de la portée de son mandat.

² Elle doit en rendre compte au Comité exécutif.

³ Les modalités des procédures de vote sont régies par les articles 25 et suivants du Règlement sur la participation et la transparence.

Art. 14 Rapports

Les événements internationaux auxquels participent les délégations de l'UNES font l'objet de rapports écrits à l'attention du Conseil des sections.

6. Dispositions finales

Art. 15 Dispositions relatives à la révision

Le présent règlement est soumis aux dispositions relatives à la révision conformément à l'article 41 des statuts.

Art. 16 Version

¹ Le présent règlement a été adopté par la 184e Assemblée des délégué-e-s.

² Il entre en vigueur le 01.01.2025.

Règlement du Secrétariat général de l'UNES

RSVSS 24

L'Assemblée des délégué-e-s, se fondant sur l'art. 38 des Statuts, décide:

1. Composition

Art. 1 Composition

¹ Le Secrétariat général se compose de deux personnes employées par l'association.

² Celles-ci ne doivent pas être toutes deux de la même identité de genre à l'embauche et doivent, si possible, maîtriser ensemble au moins deux langues de l'association.

Art. 2 Contrat de travail

¹ Les embauches et les licenciements des membres du Secrétariat général sont effectués par le Comité exécutif, conformément aux dispositions du règlement d'embauche.

² Les postes ouverts sont publiés.

Art. 3 Commission de recrutement

¹ Pour pourvoir les postes, le Comité exécutif met en place une commission de recrutement.

² La commission de recrutement est composée d'au moins:

- a. une personne déléguée par le Conseil des sections, élue par ce dernier;
- b. un membre de la coprésidence et ;
- c. le membre restant du Secrétariat général.

³ Lors de la composition de la commission de recrutement, il est veillé à une représentation équilibrée de toutes les identités de genre et de toutes les régions linguistiques de l'association.

2. Tâches

Art. 4 Supérieur direct

¹ La coprésidence est le supérieur direct du Secrétariat général.

² Les tâches sont réparties au sein du Secrétariat général d'entente avec la co-Présidence.

Art. 5 Soutien du Comité exécutif

¹ Le Secrétariat général assiste le Comité exécutif dans son travail.

² Le Secrétariat général participe aux réunions du Comité exécutif avec une voix consultative.

Art. 6 Exécution de la stratégie de l'association

¹ Le Secrétariat général est responsable de l'exécution des décisions de l'Assemblée des délégué-e-s, du Conseil des sections et du Comité exécutif.

² Pour ce faire, le Secrétariat général assure la circulation de l'information entre les différents organes de l'association.

Art. 7 Gestion du personnel

¹ Le Secrétariat général est responsable de la gestion du personnel de tous les autres employé-e-s de l'association.

² Le Secrétariat général dirige la procédure de recrutement pour les nouvelles embauches et prépare les demandes d'embauche et de licenciement à l'attention du Comité exécutif.

Art. 8 Autres tâches

¹ Le Secrétariat général assume d'autres tâches qui lui sont attribuées par les Statuts ou par un règlement.

² Le Secrétariat général assume d'autres tâches qui lui sont confiées par le Comité exécutif.

3. Dispositions finales

Art. 9 Dispositions relatives à la révision

Le présent règlement est soumis aux dispositions relatives à la révision conformément à l'article 41 des statuts.

Art. 10 Version

¹ Le présent règlement a été adopté par la 184e Assemblée des délégué-e-s.

² Il entre en vigueur le 01.01.2025.

Règlement de la Commission de contrôle

RSVSS 31

L'Assemblée des délégué·e·s, se fondant sur l'art. 29 des Statuts, décide:

1. Composition

Art. 1 Membres

La CdC est composée de trois personnes.

Art. 2 Mandat, durée du mandat

¹ Le mandat régulier d'un membre de la CdC est de deux ans.

² Le nombre de mandats n'est pas limité.

Art. 3 Éligibilité

¹ Seuls les membres ou anciens membres d'une section ou les anciennes personnes actives au sein de l'UNES sont éligibles pour la CdC.

² Les membres de la CdC ne peuvent pas assumer d'autres fonctions au sein de l'association, ni être employés par l'association.

Art. 4 Membres de la CdC par intérim

¹ Les membres de la CdC par intérim sont des personnes élues par le Conseil des sections entre les réunions de l'Assemblée des délégué·e·s.

² Les membres de la CdC par intérim ont les mêmes droits et obligations que les membres de la CdC élus par l'Assemblée des délégué·e·s.

2. Tâches, responsabilités et compétences

Art. 5 Activités quotidiennes

¹ La CdC suit et vérifie de manière routinière les affaires de tous les organes de l'UNES à l'aide des procès-verbaux.

² Elle garantit l'interprétation correcte des statuts et des règlements.

³ Si la CdC constate des irrégularités, elle est habilitée à déclarer nulles les décisions des organes de l'UNES. Dans ce cas, elle informe l'organe et l'Assemblée des délégué·e·s des irrégularités constatées et de la décision prise.

Art. 6 Conseil et assistance

La CdC soutient et conseille les organes de l'UNES dans les domaines juridiques, statutaires et réglementaires.

Art. 7 Audit et rapports

¹ La CdC vérifie les comptes annuels de l'UNES et rédige un rapport sur la gestion et les finances à l'attention de l'Assemblée des délégué-e-s ordinaire de printemps.

² En outre, la CdC effectue une fois par an un contrôle et une analyse dans au moins un des domaines thématiques suivants :

- a. l'UNES en tant qu'employeur ;
- b. les cahiers des charges ;
- c. les finances ;
- d. la prise des procès-verbaux ;
- e. l'archivage ;
- f. la protection des données ;
- g. le Comité exécutif ;
- h. la gestion des affaires.

³ Les résultats de ce contrôle, ainsi que les recommandations et propositions d'amélioration de la CdC, sont présentés dans un rapport à l'attention de l'Assemblée des délégué-e-s ordinaire d'automne.

Art. 8 Accès aux dossiers

¹ La CdC est autorisée à participer à toutes les réunions de tous les organes de l'UNES.

² Afin d'exercer leurs fonctions, les membres de la CdC ont un accès complet à tous les documents et supports de stockage analogiques et numériques.

³ La protection de la personnalité et la proportionnalité doivent être respectées. Les données personnelles sensibles ne peuvent être consultées que si cela est absolument nécessaire à l'exécution des obligations.

Art. 9 Approbation des propositions à l'attention de l'AD

¹ En préparation de l'Assemblée des délégué-e-s, la CdC examine toutes les propositions soumises à l'Assemblée des délégué-e-s.

² La CdC est tenue de donner un retour aux auteur·rice·s et de proposer des modifications afin d'améliorer la qualité de la formulation et de clarifier l'objectif de la proposition. Elle examine en particulier les conséquences non souhaitées des propositions.

³ La CdC approuve les propositions dans la mesure où elles ne sont pas en contradiction avec les statuts de l'UNES, les règlements ou les dispositions légales. Dans le cas contraire, les propositions sont renvoyées à leurs auteur·rice·s pour être retravaillées dans une phase de révision limitée dans le temps et définie par la CdC.

Art. 10 Assemblée des délégués

¹ La CdC soutient activement la préparation et le déroulement de l'Assemblée des délégué-e-s et la conseille.

² Elle assure le bon déroulement de l'Assemblée des délégué-e-s conformément aux statuts et aux règlements.

³ La CdC est chargée de déterminer le quorum, d'organiser les votes et les élections et de vérifier leur dépouillement.

Art. 11 Demandes d'enquête

¹ Suite au dépôt d'une demande d'enquête conformément à l'article 29 du Règlement sur la participation et la transparence, la CdC examine les reproches formulés dans le cadre d'une enquête. Elle est tenue d'entendre toutes les parties et de tenir compte du contexte et des circonstances des faits.

² Elle traite de manière confidentielle les documents nécessaires à la prise de décision, notamment les procès-verbaux.

³ Elle rédige un rapport final à l'attention de l'Assemblée des délégué-e-s, des auteur-ric-e-s de la demande et de l'organe ou des personnes impliquées.

⁴ Si la demande d'enquête ne peut être traitée définitivement dans un délai de quatre semaines, la CdC informe toutes les personnes, organes et sections impliqués de l'état d'avancement intermédiaire dans ce délai.

Art. 12 Recours

¹ Suite au dépôt d'un recours selon l'art. 30 du Règlement sur la participation et la transparence, la CdC examine la réalisation formelle de l'affaire contestée. Elle est tenue d'entendre toutes les parties et de tenir compte du contexte et des circonstances de l'affaire.

² Elle traite de manière confidentielle les documents nécessaires à la prise de décision, notamment les procès-verbaux.

³ Les recours ont un effet suspensif. La CdC rend sa décision dans le délai le plus court possible.

⁴ Si la CdC accepte le recours, elle annule la décision ou l'élection et renvoie l'affaire à l'organe concerné.

⁵ Elle rédige un rapport final à l'attention de l'Assemblée des délégué-e-s, de la partie recourante et de l'organe concerné.

⁶ Si le recours ne peut pas être traité définitivement dans un délai de six semaines, la CdC informe toutes les personnes, organes et sections concernés de l'état intermédiaire dans ce délai.

Art. 13 Prise de décision

¹ La CdC représente collectivement les décisions à l'extérieur.

² Les modalités des procédures de vote sont régies par les articles 25 et suivants du Règlement sur la participation et la transparence.

³ Les décisions de la CdC sont consignées dans un procès-verbal.

Art. 14 Recours à des spécialistes

¹ Dans les cas difficiles, la CdC peut faire appel à des experts qu'elle juge appropriés pour la conseiller.

² Ceux-ci peuvent être rémunérés pour leurs prestations.

3. Rapport

Art. 15 Rapport

La CdC informe l'Assemblée des Délégué-e-s de ses activités par le biais d'un rapport annuel.

4. Dispositions finales

Art. 16 Révision

Le présent règlement est soumis aux dispositions relatives à la révision conformément à l'article 41 des statuts.

Art. 17 Version

¹ Le présent règlement a été adopté par la 184e Assemblée des délégué-e-s.

² Il entre en vigueur le 01.01.2025.

Règlement d'adhésion à l'UNES

RSVSS 41

L'Assemblée des délégué-e-s, se fondant sur l'art. 9 des Statuts, décide:

1. Généralités

Art. 1 Contenu

Le présent règlement régit l'adhésion à l'UNES et les cotisations qui y sont liées, conformément à l'art.6 des Statuts.

Art. 2 Conditions préalables

Une organisation peut être admise en tant que membre dans la mesure où elle remplit les conditions prévues aux articles 6 et suivants des Statuts et:

- a. a des structures démocratiques ;
- b. est politiquement indépendante ;
- c. est non-discriminatoire.

Art. 3 Type d'établissement

Les sections sont rattachées à l'un des types d'établissements d'enseignement supérieur suivants :

- a. hautes écoles universitaires cantonales ;
- b. écoles polytechniques fédérales ;
- c. hautes écoles spécialisées ;
- d. hautes écoles pédagogiques.

2. Adhésion

Art. 4 Adhésion

L'Assemblée des délégué-e-s décide de l'admission d'un membre à la majorité absolue.

Art. 5¹ Documents nécessaires

Avec la demande d'adhésion, les documents suivants doivent être fournis par écrit et au moins 21 jours avant l'Assemblée des délégué-e-s, en allemand, en français ou en italien :

- a. une version à jour des statuts et des règlements associés ;
- b. le dernier rapport annuel de l'organisation.

¹Modifié par décision de la 185. Assemblée des délégué-e-s au point 6.4.1, en vigueur depuis le 05.05.2025.

3. Démission et exclusion

Art. 6 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- a. sortie auto-déclarée ;
- b. dissolution de la personne morale ;
- c. exclusion.

Art. 7 Sortie

¹ Un membre peut quitter l'UNES à la fin de l'année avec un préavis de six mois.

² Toute démission doit être communiquée par écrit au Comité exécutif. Il en informe le Conseil des sections.

Art. 8 Exclusion

¹ L'Assemblée des délégué-e-s peut exclure des membres à la majorité des deux tiers. L'exclusion prend effet immédiatement.

² Un membre peut notamment être exclu s'il ne remplit plus les conditions d'admission.

³ La demande d'exclusion doit être dûment inscrite à l'ordre du jour avant l'Assemblée des délégué-e-s.

⁴ Les membres concernés doivent être entendus avant le vote.

4. Cotisations des membres

4.1. Généralités

Art. 9 Versements

¹ Les cotisations sont payées en deux versements, d'un montant identique, qui constituent ensemble la cotisation de membre annuelle.

² La facture du premier versement est envoyée au moins 45 jours avant l'Assemblée des délégué-e-s ordinaire de printemps. La facture pour le deuxième versement est envoyée au moins 45 jours avant l'Assemblée des délégué-e-s ordinaire d'automne.

³ Le délai de paiement est de 30 jours.

Art. 10 Sursis de paiement

¹ L'Assemblée des délégué-e-s peut accorder des sursis de paiement.

² Les demandes de report doivent être soumises dans les délais impartis à l'Assemblée des délégué-e-s.

³ Des paiements échelonnés peuvent être convenus avec les membres.

⁴ En cas d'urgence, le Conseil des sections peut accorder un sursis provisoire, sous réserve d'approbation ultérieure par l'Assemblée des délégué-e-s.

Art. 11 Suspension du droit de vote

¹ Si une section est en retard de paiement sans décision de sursis, le droit de vote de ses délégué-e-s est suspendu jusqu'au règlement des dettes ou jusqu'à la décision de report correspondante.

² Ceci n'est valable que si l'art. 9, al. 2, a été respecté.

4.2. Sections

Art. 12 Membres d'une section

¹ Sont considérés comme membres d'une section qui compte des personnes physiques parmi ses membres tous les étudiant-e-s de la section qui sont immatriculés au niveau Bachelor ou Master au sens de l'art. 4 de l'ordonnance du Conseil des hautes écoles sur la coordination de l'enseignement dans les hautes écoles suisses.

² Sont considérés membres des sections qui n'ont que des personnes morales comme membres, tous les étudiant-e-s immatriculé-e-s dans une haute école qui étudient au niveau Bachelor ou Master et qui sont représenté-e-s par cette section.

³ Une personne physique ne peut être rattachée qu'à une seule section. Les personnes physiques qui sont membres de plusieurs sections selon les alinéas 1 et 2 ne sont attribuées qu'à la section dont elles sont membres en tant que personnes physiques. Si une personne est toujours membre de plusieurs sections au sens de cet article, le Comité exécutif décide de son attribution.

Art. 13 Principes applicables aux associations faîtières non nationales

¹ La cotisation annuelle d'une section qui n'est pas une organisation faîtière nationale au sens de l'art. 7 let. c des statuts se compose des deux montants suivants :

- a. un pourcentage des recettes provenant des cotisations des membres au cours du dernier exercice, ci-après le "pourcentage" ;
- b. d'un montant forfaitaire pour chaque membre au sens de l'art. 12 qui était membre de la section au semestre d'automne de l'année précédente, ci-après "montant forfaitaire".

² Le pourcentage et le montant forfaitaire sont fixés par l'Assemblée des délégué-e-s pour les années suivantes.

³ L'Assemblée des délégué-e-s veille à ce que la somme totale de toutes les cotisations des sections se compose d'environ 50 % de cotisations au pourcentage et de cotisations forfaitaires.

Art. 14 Renégociation

Le pourcentage et le montant forfaitaire sont obligatoirement renégociés si l'un des cas suivants se présente :

- a. la perte ou le bénéfice de l'UNES de l'année précédente est supérieur à CHF 20'000 ;
- b. les réserves générales de l'UNES atteignent un niveau inférieur à CHF 100'000 ;
- c. la différence entre les cotisations en pourcentage et les cotisations forfaitaires atteint plus de 10% de la somme totale de toutes les cotisations des membres.

Art. 15 Principes pour les associations faîtières

¹ La cotisation annuelle d'une section qui est une association faîtière nationale au sens de l'art. 7 let. c des statuts est un pourcentage des recettes provenant des cotisations des membres du dernier exercice.

² Le pourcentage est fixé par l'Assemblée des délégué-e-s pour les années suivantes.

³ La cotisation de membre s'élève toutefois à au moins CHF 1'000.

Art. 16 Preuves

¹ Les sections sont tenues de communiquer les deux nombres suivants au Comité exécutif au plus tard 90 jours avant l'Assemblée des délégué-e-s ordinaire d'automne :

- a. Le nombre de membres au semestre d'automne précédent ;
- b. Les recettes provenant des cotisations des membres au cours du dernier exercice.

² Si une section ne remplit pas cette obligation

- a. le nombre d'étudiants de l'Office fédéral de la statistique est utilisé pour déterminer le nombre de membres de l'alinéa 1, lettre a.
- b. les recettes provenant des cotisations des membres conformément à l'al. 1, let. b, sont estimées par le Comité exécutif.

³ Les nombres mentionnés à al. 1 servent à calculer les cotisations des membres et font partie de l'établissement du budget. Ils sont adoptés par l'Assemblée des délégué-e-s en même temps que le budget.

4.3. Membres associés

Art. 17 Membres associés

Les membres associés paient une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée des délégué-e-s.

4.4. Rabais

Art. 18 Rabais

¹ L'Assemblée des délégué-e-s peut réduire le montant de la cotisation à payer pour les nouveaux membres.

² Cette réduction ne peut pas durer plus de 5 ans.

5. Dispositions finales

Art. 19 Dispositions relatives à la révision

Le présent règlement est soumis aux dispositions relatives à la révision conformément à l'article 41 des statuts.

Art. 20 Version

¹ Le présent règlement a été adopté par la 184e Assemblée des délégué-e-s.

² Il entre en vigueur le 01.01.2025.

Décision sur le montant des cotisations des membres

RSVSS 41.01

La 184^e Assemblée des Délégué-e-s, se fondant sur les articles 13, 15 et 17 du Règlement relatif à l'adhésion à l'UNES, décide:

Art. 1 Cotisations pour les sections

¹ Pour les sections qui ne sont pas des associations faîtières nationales:

- a. le pourcentage prévu à l'art. 13, al. 1, let. a. du Règlement d'adhésion est 6,2 % ;
- b. le montant forfaitaire prévu à l'art. 13, al. 1, let. b. du Règlement d'adhésion est CHF 1.95.

² Pour les sections qui sont des associations faîtières nationales, le pourcentage prévu à l'art. 15 al. 1 du Règlement d'adhésion est de 10%.

Art. 2 Cotisations pour les membres associés

La cotisation des membres associés prévu à l'art. 17 du Règlement d'adhésion est de 500 CHF.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le 01.01.2025 et reste valable jusqu'à nouvel ordre.

Règlement sur les procédures de participation et le principe de transparence au sein de l'UNES

RSVSS 42

L'Assemblée des délégué-e-s, se fondant sur l'art. 11 des Statuts, décide:

1. Généralités

Art. 1 Principes de base

¹ Le présent règlement régit les droits des membres de l'UNES en matière de participation et de transparence.

² Le présent règlement régit les règles générales de procédure et les instruments utilisés dans les procédures législatives.

Art. 2 Récusation

¹ Toute personne est tenue de se récuser de manière volontaire:

- a. lors de la prise de décision concernant des avantages financiers ou autres dépassant le cadre habituel de la fonction ;
- b. en cas d'actes légaux ou de litige entre elle-même ou une personne avec laquelle elle est liée par le mariage ou un partenariat enregistré ou avec laquelle elle mène de fait une vie commune, d'une part, et l'UNES, d'autre part ;
- c. en cas de d'actes légaux ou de litige entre, d'une part, une personne avec laquelle elle est liée par un lien de parenté en ligne directe ou jusqu'au premier degré en ligne collatérale et, d'autre part, l'UNES.

² Si une personne se récuse, elle perd ses droits de vote et de parole.

2. Participation

Art. 3 Participation et droit de vote

¹ Les étudiant-e-s immatriculé-e-s en Suisse au niveau Bachelor ou Master au sens de l'art. 4 de l'Ordonnance du Conseil des hautes écoles sur la coordination de l'enseignement dans les hautes

écoles suisses disposent du droit d'éligibilité dans les organes et pour les représentations de l'UNES. Les statuts ou un règlement peuvent prévoir des exceptions.

² Les membres de l'UNES ainsi que les membres des sections de l'UNES, au sens de l'art. 12 du Règlement d'adhésion, et le Comité exécutif, la Commission des finances et les Commissions thématiques, disposent du droit:

- a. de proposition;
- b. d'intervention;
- c. de requête d'enquête et de recours ;
- d. à la transparence.

³ Sur les affaires qui concernent un type d'établissement, les sections de ce type ont un droit de rejet commun si elles sont mises en minorité par des membres des autres types d'établissements.

3. Instruments

3.1. Généralités

Art. 4 Généralités

¹ L'UNES connaît les instruments suivants:

- a. les propositions;
- b. les interventions.

² Les propositions et les interventions doivent être soumises par écrit et peuvent être rédigées en allemand, en français ou en italien. Le secrétariat est chargé de la traduction des motions, si nécessaire. Une traduction en français et allemand doit au moins être réalisée pour les sessions l'Assemblée des délégué·e·s.

³ Les motions d'ordre, qui peuvent être déposées oralement en allemand, en français ou en italien, font exception à cette règle.

⁴ La proposition ou l'intervention doit être traitée lors de la prochaine réunion de cet organe.

⁵ Les auteur·rice·s d'une proposition ou d'une intervention peuvent retirer leurs interventions à tout moment, tant qu'une autre personne autorisée à présenter une proposition ou intervention ne souhaite pas la maintenir.

Art. 5 Propositions

¹ Chaque organe de l'UNES connaît les formes de propositions suivantes :

- a. propositions matérielle ;
- b. amendement ;
- c. motion d'ordre.

² Les motions matérielles et les amendements peuvent être soumises par toute personne disposant du droit de propositions.

³ Les motions d'ordre ne peuvent être déposées que par des personnes présentes à la réunion et disposant du droit de propositions.

Art. 6 Interventions

¹ Seuls l'Assemblée des délégué·e·s et le Conseil des sections connaissent en outre les formes d'interventions suivantes :

- a. les motions;
- b. les postulats ;

- c. les interpellations ;
- d. les questions.

² Les interventions peuvent être adressées au Comité exécutif, aux groupes de travail, aux commissions thématiques, à la Commission des finances et à la CdC.

³ Les interventions sont soumises au délai de dépôt ordinaire de l'organe correspondant.

⁴ S'il existe des raisons importantes, l'organe délégué peut refuser de répondre à la demande ou de prendre une mesure. Cette décision doit être communiquée directement à l'organe mandant et motivée. En cas de litige, la CdC tranche sur l'existence de motifs importants.

⁵ Les motifs importants comprennent, entre autres

- a. La confidentialité des informations conformément à l'article 40 ;
- b. La violation de dispositions légales supérieures ou de dispositions des statuts et d'autres lois de rang supérieur.

⁶ Si la CdC conclut qu'il n'y a pas de raisons importantes, l'organe mandaté est tenu de donner suite à l'intervention.

3.2. Propositions

3.2.1. Propositions matérielles

Art. 7 Proposition matérielle

¹ La proposition matérielle demande qu'une question de fond soit traitée par un organe.

² La proposition matérielle doit être traitée lors de la prochaine réunion de cet organe.

³ Dans les cas suivants, la demande doit obligatoirement mentionner la date d'entrée en vigueur :

- a. les propositions législatives concernant l'adoption ou la modification des statuts ou d'un règlement ;
- b. toutes les autres demandes dont l'adoption sans date d'entrée en vigueur spécifiée entraînerait une insécurité juridique. La décision revient à la CdC.

3.2.2. Amendements

Art. 8 Amendement

¹ Les personnes autorisées à présenter des propositions peuvent déposer des amendements à tout objet figurant à l'ordre du jour.

² Les amendements peuvent faire l'objet de sous-amendements.

³ Les amendements ou sous-amendements doivent être présentés par écrit à la présidence de séance, au plus tard après avoir été motivés oralement.

⁴ Des modifications rédactionnelles peuvent être apportées à tout moment avec l'accord de l'auteur-riche.

Art. 9 Prise en charge des demandes

Les auteur-riche-s peuvent modifier leur proposition à tout moment dans le sens des amendements déposés, à condition qu'il n'y ait pas d'opposition active.

3.2.3. Motions d'ordres

Art. 10 Motion d'ordre

¹ Les personnes autorisées à présenter une motion d'ordre peuvent le faire à tout moment, en dehors de l'ordre de la liste des orateurs.

² Des motions d'ordre peuvent porter sur :

- a. la modification de l'ordre des points de l'ordre du jour ;
- b. la réouverture d'un point de l'ordre du jour clôturé ;
- c. le renvoi d'objets à la personne ou à l'organe qui l'a proposé ;
- d. l'ouverture de la discussion ;
- e. la clôture de la discussion ;
- f. la limitation ou l'extension du temps de parole ;
- g. l'expulsion de personnes présentes ;
- h. le changement du mode et de la forme d'un vote ou d'une élection ;
- i. la répétition d'un vote ou d'une élection ;
- j. l'interruption de la session.

³ La motion d'ordre doit être traitée immédiatement. Si aucune objection n'est formulée, la motion d'ordre est considérée comme adoptée, sinon elle doit être mise au vote immédiatement, à moins que les articles suivants n'en disposent autrement.

Art. 11 Modification de l'ordre des points de l'ordre du jour

¹ L'ordre des points restant à traiter peut être modifié par une motion d'ordre.

² Aucun nouveau point ne peut être ajouté à l'ordre du jour par une telle motion.

Art. 12 Réouverture d'un point

¹ Une motion d'ordre permet de revenir, à la majorité des deux tiers, sur une affaire déjà clôturée.

² Elle ne peut porter que sur un objet inscrit à l'ordre du jour de la même session.

Art. 13 Renvoi d'objets

¹ La motion d'ordre permet de renvoyer une affaire à la personne qui l'a déposée.

² Celle-ci peut retravailler la motion à l'attention de la prochaine séance de l'organe.

Art. 14 Ouverture de la discussion

Suite à la motion d'ordre demandant l'ouverture de la discussion, la présidence de séance est tenue d'ouvrir ou de rouvrir la discussion sur un point précis.

Art. 15 Clôture de la discussion

¹ Suite à la motion d'ordre demandant la clôture de la discussion, celle-ci est interrompue.

² La motivation indique sur quelle partie de la discussion porte la motion d'ordre.

³ La présidence de séance inscrit sur la liste de parole toutes les personnes qui souhaitent encore s'exprimer sur le sujet. Les auteur-ice-s conservent un droit de parole non limité.

⁴ Une fois que toutes les personnes inscrites sur la liste de parole ont pris la parole, la discussion est close.

Art. 16 Limitation ou extension du temps de parole

¹ L'adoption de la motion d'ordre limite le temps de parole individuel.

² La limitation du temps de parole peut être assouplie ou supprimée par une motion d'ordre demandant une extension du temps de parole.

³ La limitation du temps de parole peut être appliquée à un objet, à un point entier de l'ordre du jour ou à l'ensemble de la séance.

Art. 17 Exclusion de personnes présentes

¹ La motion d'ordre oblige la présidence de séance à exclure les participant-e-s concerné-e-s de la réunion.

² La présidence de séance décide de la durée. En cas d'opposition, la décision est prise à la majorité des deux tiers. ¹

Art. 18 Changement du mode et de la forme d'un vote ou d'une élection

¹ Le mode et la forme d'un vote ou d'une élection peuvent être adaptés par une motion d'ordre. En particulier, un vote à bulletin secret peut être demandé.

² Une motion d'ordre demandant une élection à bulletin secret n'est pas soumise au vote, elle doit être effectuée à la demande d'une personne qui dispose du droit de proposition. Tout autre mode et forme de scrutin sont dès lors exclus.

³ La majorité requise ne peut pas être modifiée par cette motion d'ordre.

Art. 19 Répétition d'un vote ou d'une élection

¹ Si la motion d'ordre est acceptée, un vote ou une élection est répétée.

² Cette motion d'ordre peut être accompagnée d'une autre motion d'ordre qui demande le changement de mode et de forme du scrutin.

³ La nature de la majorité requise ne peut pas être modifiée par cette motion d'ordre.

Art. 20 Interruption de la session

¹ Si la motion est adoptée, la séance est suspendue.

² La demande doit mentionner la durée de l'interruption.

3.3. Interventions

Art. 21 Motion

¹ La motion demande à l'organe mandaté de prendre une mesure relevant de sa compétence.

² L'acceptation d'une motion requiert la majorité absolue de l'organe dans lequel elle est déposée.

³ Les motions sont contraignantes.

⁴ Les questions de personnel et les affaires juridiques ne peuvent pas faire l'objet d'une motion.

Art. 22 Postulat

¹ Le postulat demande à un organe d'examiner une situation et de faire rapport à l'organe dans lequel le postulat a été déposé sur si une mesure devrait être prise.

² L'acceptation d'un postulat requiert la majorité absolue de l'organe dans lequel il est déposé.

Art. 23 Interpellation

¹ L'interpellation demande à un organe déterminé de fournir des informations formelles au sujet d'une question précise.

² L'organe interpellé présente une prise de position écrite lors de la prochaine séance de l'organe au sein duquel l'interpellation est déposée. Celle-ci est annexée au procès-verbal de la séance.

³ Aucune décision matérielle ne peut être prise dans le cadre d'une interpellation.

Art. 24 Question

La question demande à un organe de fournir des informations informelles sur une question précise.

¹Modifié par décision de la 185. Assemblée des délégué-e-s au point 6.3, en vigueur depuis le 05.05.2025.

4. Procédures de vote et d'élection

Art. 25 Majorités dans les votes et les élections

¹ Les élections et les votes au sein des organes de l'UNES requièrent la majorité absolue, sauf en cas de disposition contraire prévue par les statuts ou un règlement

² Les motions d'ordre requièrent une majorité simple, sauf en cas de disposition contraire des statuts ou d'un règlement.

³ La majorité simple est atteinte lorsqu'il y a plus de votes en faveur que de votes en défaveur.

⁴ La majorité absolue est atteinte lorsque les votes en faveur représentent plus de la moitié de tous les suffrages exprimés.

⁵ La majorité des deux tiers est atteinte lorsque les votes en faveur représentent plus des deux tiers de l'ensemble des suffrages exprimés.

⁶ La majorité des trois quarts est atteinte lorsque les votes en faveur représentent plus des trois quarts de l'ensemble des suffrages exprimés.

Art. 26 Procédure d'opposition des propositions contradictoires

¹ Si deux ou plusieurs propositions contradictoires portent sur le même objet de vote, elles doivent être opposées par un vote jusqu'à ce qu'il ne reste plus qu'une proposition à soumettre au vote final.

² L'ordre de l'opposition des propositions doit être arrangé de manière à ce que les propositions présentant la plus petite différence de contenu puissent être remontées progressivement jusqu'à celles présentant la plus grande différence, sauf en cas de disposition contraire prévue par les statuts ou un règlement .

³ La présidence de séance détermine l'ordre des votes.

Art. 27 Décision par voie de circulaire

¹ En cas d'urgence, une décision peut être prise par voie de circulaire. Le vote a lieu à la majorité absolue de toutes les voix, sauf disposition contraire prévue par les Statuts ou un règlement. Le vote secret est autorisé.

² Le Secrétariat général fixe un délai de vote d'au moins cinq jours pour les décisions prises par voie de circulaire. Seuls les suffrages exprimés dans ce délai sont pris en compte dans le calcul de la majorité. Les décisions prises par vote circulaire sont consignées dans un procès-verbal à l'expiration de ce délai et envoyées aux membres de l'organe.

³ Dès lors que la majorité requise est atteinte, l'objet soumis au vote par voie de circulaire est considéré comme adopté par l'organe.

⁴ L'Assemblée des délégué-e-s ne peut pas prendre de décisions par voie de circulaire.

Art. 28 Procédure d'élection

¹ En cas d'élection par bulletin secret, le nombre de noms figurant sur les bulletins de vote ne peut être supérieur au nombre de sièges, il peut toutefois être inférieur. Le cumul n'est pas autorisé.

² S'il y a plus de candidatures que de sièges, l'élection a lieu par bulletin secret.

³ Lors des deux premiers tours de scrutin, toute nouvelle candidature est admise.

⁴ A partir du troisième tour de scrutin, aucune nouvelle candidature n'est admissible.

⁵ Pour chaque tour de scrutin à partir du deuxième, si le nombre de candidatures est supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la candidature ayant rassemblé le moins de suffrages est éliminée. Toute personne qui n'est plus éligible en raison d'une règle de quota est exclue de l'élection.

⁶ Si le nombre de personnes obtenant la majorité absolue est supérieur au nombre de sièges à pourvoir, celles qui ont obtenu le plus de voix sont élues.

⁷ Si le nombre de personnes ayant obtenu la majorité absolue dépasse celui autorisé par les quotas, un tour supplémentaire est organisé.

⁸ En cas d'égalité des voix, il est procédé à un tirage au sort.

5. Demande d'enquête et Recours

Art. 29 Demande d'enquête

¹ Les personnes ou organes qui pensent avoir constaté des irrégularités dans les affaires de l'UNES, de ses organes ou de certaines personnes peuvent déposer une demande d'enquête auprès de la CdC.

² La procédure est régie par l'article 11 du règlement de la CdC.

³ Les demandes d'enquête concernant la CdC relèvent de la compétence de l'Assemblée des délégué-e-s.

Art. 30 Recours

¹ Les personnes ou organes qui contestent la légalité d'une décision d'un organe de l'UNES peuvent déposer un recours auprès de la CdC.

² La procédure est régie par l'article 12 du règlement de la CdC.

³ Les recours contre les décisions de la CdC relèvent de la compétence de l'Assemblée des délégué-e-s.

Art. 31 Délais de recours

¹ Un recours doit être déposé auprès de la CdC dans les 30 jours suivant la publication du procès-verbal, accompagné de l'objet contesté.

² Après l'expiration du délai ou le rejet de tous les recours, l'objet entre définitivement en vigueur.

6. Transparence

Art. 32 Publicité des réunions

¹ Tous les membres des sections de l'UNES ainsi que les membres des organes de l'UNES peuvent assister à toutes les réunions de l'Assemblée des délégué-e-s et du Conseil des sections.

² La publication des procès-verbaux tenus à cette occasion est régie par l'art. 38.

³ Les personnes directement concernées peuvent être exclues des réunions pendant le traitement de l'objet les concernant.

⁴ Les exceptions sont régies par l'art. 40.

Art. 33 Procès-verbaux

¹ L'UNES connaît les types de procès-verbaux suivants :

- a. le procès-verbal intégral ;
- b. le procès-verbal partiel ;
- c. le compte rendu intégral ;
- d. le compte rendu partiel.

² Un procès-verbal contient au moins les informations suivantes :

- a. les noms des personnes présentes ;
- b. l'ordre du jour avec toutes les propositions ;
- c. les décisions avec le nombre de voix pour, contre et d'abstentions ou, en cas de majorité évidente, le résultat du vote.

Art. 34 Procès-verbal intégral

Un Procès-Verbal intégral rend compte de chaque mot prononcé lors de la séance.

Art. 35 Procès-verbal partiel

Un Procès-Verbal partiel partiel rend compte du sens général de la discussion lors de la séance.

Art. 36 Compte rendu intégral

Le compte rendu intégral recense les décisions prises par l'organe lors de la réunion, ainsi que des arguments ayant conduit au résultat du vote.

Art. 37 Compte rendu partiel

¹ Le compte rendu partiel recense uniquement les décisions prises par l'organe lors de la réunion.

² Les compte rendus partiels ne peuvent être rédigés que si au moins un procès-verbal ou un compte rendu intégral a été rédigé pour la même réunion.

Art. 38 Publication des procès-verbaux

¹ Les procès-verbaux sont mis à la disposition des membres de l'UNES par moyen approprié après approbation par l'organe concerné.

² Les exceptions sont régies par l'art. 40.

Art. 39 Archivage et publicité des documents

¹ Les organes de l'UNES, l'administration de l'UNES et les représentations de l'UNES doivent archiver leurs procès-verbaux, les contrats et les documents.

² Tous les documents de l'UNES sont mis à la disposition des membres de l'UNES sur demande et pour un usage approprié.

³ Les exceptions sont régies par l'art. 40.

Art. 40 Confidentialité

¹ Un objet est considéré comme confidentiel dès lors qu'il répond à l'un des critères suivants :

- a. il tombe sous le coup d'une disposition juridique relative à la confidentialité;
- b. sa publication porterait atteinte à la protection de la personnalité
- c. sa publication compromettrait des affaires ou des objets non conclus ou futurs.

² Si un objet est considéré comme confidentiel conformément à l'al. 1, l'organe le traitant se réunit à huis clos.

³ Dans ce cas, le procès-verbal tenu et tous les documents associés à l'objet concerné sont confidentiels et ne peuvent pas être publiés.

⁴ Les procès-verbaux confidentiels ne peuvent être consultés que par les membres actuels de l'organe concerné et la CdC. En outre, le Comité exécutif peut consulter les procès-verbaux confidentiels de tous les organes de l'UNES, à l'exception de ceux de la CdC.

⁵ En cas de litige, la CdC détermine la confidentialité d'un objet.

⁶ Sur demande, la confidentialité est réévaluée par l'organe concerné. Il doit notamment vérifier si la publication de l'objet compromet toujours les affaires ou objets conclus ou futurs.

7. Dispositions finales

Art. 41 Disposition de révision

Le présent règlement est soumis aux dispositions relatives à la révision conformément à l'article 41 des statuts.

Art. 42 Version

¹ Le présent règlement a été adopté par la 184e Assemblée des délégué-e-s.

² Il entre en vigueur le 01.01.2025.

Règlement des finances de l'UNES

RSVSS 43

L'Assemblée des délégué-e-s, se fondant sur l'art. 15 des Statuts, décide:

1. Généralités

Art. 1 Exercice comptable

L'exercice comptable s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

Art. 2 Droit de signature

¹ Sont autorisés à signer au nom de l'association dans le cadre des règlements :

- a. A deux, la coprésidence ;
- b. Un membre de la coprésidence et un membre du secrétariat général à deux.

² En outre, le Comité directeur peut déléguer le droit de signature à une autre personne interne au Comité directeur, conformément à l'article 5, paragraphe 4 du Règlement du Comité directeur.

Art. 3 Compétence budgétaire

¹ Le Comité exécutif est habilité à engager des dépenses dans le cadre du budget. Il peut déléguer cette compétence. Le budget est une valeur indicative. Tout écart doit être justifié dans le cadre du rapport sur les comptes annuels.

² Le Comité exécutif est responsable de l'utilisation correcte et du respect des différents postes budgétaires.

Art. 4 Approbation du budget

¹ Le Comité de l'UNES demande l'approbation du budget à l'Assemblée des délégué-e-s.

² Une adaptation du budget peut être décidée lors de chaque Assemblée des délégué-e-s.

2. Budgétisation

Art. 5 Budget

¹ La planification financière de l'UNES se fait sous la forme d'un budget annuel qui se subdivise en postes comptables.

² Il comprend tous les produits et charges prévus de l'UNES pour la période d'exercice.

Art. 6 Compétence budgétaire

¹ Le Comité exécutif est habilité à engager des dépenses dans le cadre du budget. Il peut déléguer cette compétence. Le budget est une valeur indicative. Tout écart doit être justifié dans le cadre du rapport sur les comptes annuels.

² Le Comité exécutif est responsable de l'utilisation correcte et du respect des différents postes budgétaires.

Art. 7 Approbation du budget

¹ Le Comité exécutif demande l'approbation du budget à l'Assemblée des délégué-e-s.

² Une adaptation du budget peut être décidée lors de chaque Assemblée des délégué-e-s.

3. Fonds

Art. 8 Définition

Les fonds ont pour vocation de fournir des ressources financières dans un but spécifique.

Art. 9 Création et suppression

¹ Les fonds sont créés et supprimés par l'Assemblée des délégué-e-s.

² L'Assemblée des délégué-e-s peut dissoudre des fonds. Elle peut désigner, dans les dispositions spécifiques à chaque fonds, d'autres organes qui peuvent aussi décider d'une dissolution.

Art. 10 Dispositions spécifiques

L'Assemblée des délégué-e-s édicte des dispositions spécifiques pour chaque fonds. Celles-ci règlent au moins les points suivants :

- a. le but de l'utilisation ;
- b. les organes habilités à présenter des demandes.

Art. 11 Budgétisation

¹ Les créations de fonds existants doivent être intégrées au budget et approuvées séparément.

² Pour les fonds nouvellement créés, une dotation initiale pour le fonds doit être définie dans la demande.

4. Flux de trésorerie exceptionnels : Crédits supplémentaires

Art. 12 Principes

¹ Les crédits supplémentaires couvrent des dépenses imprévues et non inscrites au budget ordinaire.

² Les crédits supplémentaires ne peuvent pas être utilisés pour supprimer du budget des recettes et des dépenses approuvées par l'Assemblée des délégué-e-s. Des réductions supplémentaires de dépenses ou de recettes sont toutefois autorisées.

³ Il n'est pas possible de demander des crédits supplémentaires pour légitimer a posteriori des dépenses déjà effectués.

Art. 13 Définition

¹ L'Assemblée des délégué-e-s fixe, en même temps qu'elle approuve le budget, le montant maximal des crédits additionnels pour l'exercice suivant.

² Le montant fixé doit représenter entre 1% et 5% des charges budgétées de manière ordinaire.

Art. 14 Incorporation au budget

Les montants alloués à titre exceptionnel sont inscrits au budget dans le centre de coûts correspondant et identifiés.

Art. 15 Organes habilités

¹ Le Comité exécutif peut accorder des crédits supplémentaires jusqu'à un maximum de CHF 1'500.00 de dépenses à chaque fois.

² Le Conseil des sections peut accorder des crédits supplémentaires pour un montant maximal de CHF 5'000.

³ Le Comité exécutif informe le Conseil des sections et la Commission des finances de tous les crédits supplémentaires qu'il a approuvés.

5. Indemnités

Art. 16 Employé-e-s

Les collaborateur-trice-s de l'UNES sont rémunéré-e-s conformément aux dispositions du Règlement sur l'embauche.

Art. 17 Comité exécutif

¹ Les membres du Comité exécutif sont indemnisés pour leur travail. Le montant de l'indemnité est fixé par l'Assemblée des délégué-e-s.

² Les membres du Comité exécutif ont droit à quatre semaines de vacances par an, avec une indemnisation complète.

³ En outre, les membres du Comité exécutif reçoivent une contribution forfaitaire équivalente au coût d'un abonnement général complet de 2e classe.

Art. 17a¹ Autres

¹ La présidence du Conseil des sections est indemnisée pour son travail. Le montant de l'indemnisation est fixé par l'Assemblée des délégué-e-s.

² Les présidences des Commissions thématiques sont indemnisés pour leur travail. Le montant de l'indemnisation est fixé par l'Assemblée des délégué-e-s.

³ Les membres de la Commission de contrôle sont indemnisé-e-s pour leur travail. Le montant de l'indemnisation est fixé par l'Assemblée des délégué-e-s

6. Dépenses et frais

Art. 18 Définitions

¹ Une dépenses est une charge qu'une personne a avancée pour l'UNES, indépendamment du fait que cette personne en ait bénéficié personnellement.

¹Ajouté par décision de la 185. Assemblée des délégué-e-s au point 6.1, en vigueur depuis le 05.05.2025.

² Les frais sont des charges qui servent directement à la réalisation du but de l'association et dont les personnes actives au sein de l'UNES profitent en même temps personnellement.

Art. 19 Frais

¹ Les personnes travaillant au sein de l'UNES ne doivent pas avoir de coûts liés à leur activité.

² Les frais ne doivent cependant pas couvrir les coûts normaux de la vie.

³ Si des frais sont nécessaires, il faut toujours choisir la variante la moins chère parmi celles qui sont acceptables.

Art. 20 Frais de déplacement

¹ En règle générale, les frais de train en 2e classe sont remboursés.

² A partir du double du coût d'un abonnement demi-tarif, le coût d'un demi-billet est remboursé.

³ Ont droit à une indemnité de déplacement pour les réunions et les journées de travail de l'UNES :

- a. les membres des commissions ;
- b. les invité-e-s officiel-le-s dont les frais de déplacement ne sont pas remboursés d'une autre manière ;
- c. les collaborateur-trice-s de l'UNES pour les réunions et les journées de travail à l'extérieur ;
- d. les représentant-e-s de l'UNES dans les organes, si leurs frais ne sont pas couverts par l'organe dans lequel ils siègent.

⁴ Les membres du Comité exécutif n'ont pas droit au remboursement de leurs frais de déplacement en Suisse.

Art. 21 Formulaire de remboursement des frais

¹ Les frais ne sont remboursés que si un formulaire de demande de remboursement des frais dûment rempli et accompagné de tous les reçus est présenté pour le règlement.

² La personne soussignée est responsable de l'exactitude et de l'exhaustivité des instructions et des pièces justificatives.

7. Comptabilité

Art. 22 Comptes annuels

¹ L'Assemblée des délégué-e-s approuve les comptes annuels lors de la session ordinaire du semestre de printemps.

² Les comptes annuels se composent

- a. du compte de résultat ;
- b. du bilan à la fin de l'exercice ;
- c. de la comparaison des comptes avec le budget ;
- d. du rapport de révision ;
- e. des crédits supplémentaires approuvés ;
- f. des comptes des fonds.

Art. 23 Révision des comptes

¹ Un contrôle restreint est effectué par l'organe de révision des comptes conformément à l'art. 13 des statuts.

² Un contrôle ordinaire doit être effectué à la demande de l'Assemblée des délégué-e-s, du Conseil des sections ou de la CdC.

Art. 24 Affectation du résultat

¹ Le résultat est généralement affecté aux capitaux propres.

² L'Assemblée des délégué·e·s décide des exceptions, des procédures alternatives peuvent être proposées par des amendements aux comptes.

8. Dispositions finales

Art. 25 Dispositions relatives à la révision

Le présent règlement est soumis aux dispositions relatives à la révision conformément à l'article 41 des statuts.

Art. 26 Version

¹ Le présent règlement a été adopté par la 184e Assemblée des délégué·e·s.

² Il entre en vigueur le 01.01.2025.

Décision sur le montant des indemnités du Comité exécutif

RSVSS 43.01

La 184^e Assemblée des Délégué·e·s, se fondant sur l'art. 13 du Règlement sur les finances de l'UNES, décide:

Art. 1 Indemnisation du comité exécutif

Pour les membres du Comité Exécutif, à l'exception de la co-Présidence, l'indemnité selon l'art. 13, al. 1 du Règlement financier à 100% par mois brut, s'élève à:

- a. CHF 2'300 pendant les 12 premiers mois au Comité Exécutif de l'UNES;
- b. CHF 2'530 à partir du 13^e mois et jusqu'au 24^e mois au Comité Exécutif de l'UNES ;
- c. CHF 2'760 à partir du 25^e mois au Comité Exécutif de l'UNES.

Art. 2 Indemnisation de la coprésidence

Pour les membres de la co-Présidence, l'indemnité selon l'art. 13, al. 1 du règlement financier à 100% par mois brut, s'élève à :

- a. CHF 2'900 pendant les 12 premiers mois au Comité Exécutif de l'UNES ;
- b. CHF 3'190 à partir du 13^e mois et jusqu'au 24^e mois au Comité Exécutif de l'UNES ;
- c. CHF 3'480 à partir du 25^e mois au Comité Exécutif de l'UNES.

Art. 3 13^e mois de salaire

Aucun 13^e mois de salaire n'est versé.

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le 01.01.2025 et reste valable jusqu'à nouvel ordre.

Dispositions spécifiques relatives aux fonds de l'UNES

RSVSS 43.02

La 184^e Assemblée des délégué-e-s, se fondant sur l'art. 10 du Règlement sur les finances de l'UNES, décide:

Art. 1 Liste

L'UNES dispose des fonds suivants au sens de des art. 8 et suivants du règlement des finances :

- a. les fonds des commissions :
 1. le fonds de la Commission pour l'égalité (Fonds de la CodEg) ;
 2. le fonds de la Commission pour l'international et la solidarité (Fonds de la SOLIC) ;
 3. le fonds de la Commission de politique universitaire (Fonds de la HoPoKo) ;
 4. le fonds de la Commission des affaires sociales (Fonds de la SoKo);
- b. les fonds des projets :
 1. le fonds Perspectives-Études ;
 2. le fonds INVOST ;
 3. le fonds Students at Risk ;
 4. le fonds d'accréditation.
- c. le fonds Information & Action;
- d. le fonds social;
- e. ¹
- f. le fonds durabilité.²

Art. 2 Fonds des commissions

¹ Les fonds des commissions servent à financer des actions ponctuelles des commissions.

² Les commissions concernées et le comité exécutif sont habilités à faire des demandes auprès des fonds de commission respectifs.

³ Une dissolution du fonds peut être approuvée par le Comité exécutif.

Art. 3 Fonds pour des projets

¹ Les fonds des projets servent à financer des projets qui ont une durée définie et déterminée.

² L'Assemblée des délégué-e-s, le comité exécutif sont habilités à faire des propositions au fonds de projets concerné.

³ Une dissolution peut être seulement approuvée par l'Assemblée des délégué-e-s.

Art. 4 Fonds Information & Actions

¹ Le fonds "Information & Actions" sert à financer des actions spécifiques dont la durée dépasse un exercice comptable et dont le financement n'est pas prévu dans le budget de base actuel, à indemniser

¹Abrogé par décision de la 185. Assemblée des délégué-e-s au point 4.6.2, en vigueur depuis le 05.05.2025.

²Ajouté par décision de la 185. Assemblée des délégué-e-s au point 4.5, en vigueur depuis le 05.05.2025.

des mandats pour des projets ou pour toute autre activité qui poursuit les objectifs statutaires de l'UNES.

² Le comité exécutif, le Conseil des sections et l'Assemblée des délégué-e-s sont habilités à faire des propositions au Fonds Information & Action.

³ Une dissolution peut être approuvée par l'Assemblée des délégué-e-s ou le Conseil des sections.

Art. 5 Fonds social

¹ Le fonds social sert à compenser l'insolvabilité ponctuelle, unique et justifiée de sections par d'autres sections de l'UNES.

² Le Comité exécutif ainsi que les sections sont habilités à faire des propositions au fonds social.

³ Une dissolution peut être approuvée que par l'Assemblée des délégué-e-s.

Art. 6³ Fonds d'archivage

Art. 6a⁴ Fonds durabilité

¹ Le fonds durabilité sert à soutenir financièrement des projets, des initiatives ou des mesures qui favorisent le développement durableb écologique, social ou économique au sein de l'UNES ou de ses sections.

² Le Comité exécutif de l'UNES et les sections sont habilités à déposer des demandes.

³ Une dissolution peut être approuvée par l'Assemblée des délégué-e-s ou le Conseil des Sections.

⁴ Pour des montants jusqu'à CHF 5'000.00, jusqu'à un total de CHF 20'000.00 par an, une dissolution peut être approuvée par le Comité exécutif.

Art. 7 Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le 01.01.2025 et reste valable jusqu'à nouvel ordre.

³Abrogé par décision de la 185. Assemblée des délégué-e-s au point 4.6.2, en vigueur depuis le 05.05.2025.

⁴Ajouté par décision de la 185. Assemblée des délégué-e-s au point 4.5, en vigueur depuis le 05.05.2025.

Indemnités autres organes

RSVSS 43.03

La 185e Assemblée des délégué·e·s, se fondant sur l'art. 17a du Règlement sur les finances de l'UNES, décide:

Art. 1 Indemnité présidences de commissions

Conformément à l'art. 17a du Règlement des finances, l'indemnisation des membres des présidences des commissions pour une période de mandat s'élève à CHF 300.00 brut. En cas d'entrée en fonction ou de départ pendant la période de mandat, le montant est calculé au prorata.

Art. 2 Indemnité présidence du Conseil des sections

Conformément à l'art. 17a du Règlement des finances, l'indemnisation des membres des présidences du Conseil des sections pour une période de mandat s'élève à CHF 600.00 brut. En cas d'entrée en fonction ou de départ pendant la période de mandat, le montant est calculé au prorata.

Art. 3 Indemnité Commission de Contrôle

Conformément à l'art. 17a du Règlement des finances, l'indemnisation des membres de la Commission de Contrôle s'élève à CHF 600.00 brut par an. En cas d'entrée en fonction ou de départ pendant la période de mandat, le montant est calculé au prorata.

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le 05.05.2025 et reste valable jusqu'à nouvel ordre.

Règlement relatif aux engagements de l'UNES

RSVSS 44

L'Assemblée des délégué-e-s, se fondant sur l'art. 36 des Statuts, décide:

1. Généralités

Art. 1 Responsabilité

Le Comité exécutif assume la responsabilité suprême des employé-e-s.

Art. 2 Emploi et licenciement

Les embauches et les licenciements sont effectués par le Comité exécutif, dans le cadre du budget.

Art. 3 Période d'essai

¹ Sauf disposition contraire dans le contrat de travail, les périodes d'essai suivantes s'appliquent : ¹

- a. lors d'un emploi à durée indéterminée ou à durée déterminée de plus de douze mois : trois mois ;
- b. lors d'un emploi temporaire de trois à douze mois : un mois ;
- c. lors d'un emploi temporaire de moins de trois mois : deux semaines.

² Avant la fin de la période d'essai, un entretien d'évaluation doit avoir lieu entre l'employé et son supérieur direct.

³ Le supérieur hiérarchique direct est responsable de la convocation et de la tenue de cet entretien dans les délais impartis.

Art. 4 Contrat de travail

¹ Le contrat de travail doit être établi par écrit. Celui-ci stipule au moins les éléments suivants :

- a. le type d'embauche ;
- b. la durée de l'embauche ;
- c. l'étendue de l'embauche ;
- d. le salaire ;
- e. la description des tâches ;
- f. le délai de préavis.

¹Modifié par décision de la 185. Assemblée des délégué-e-s au point 6.4.2, en vigueur depuis le 05.05.2025.

² Les Statuts et règlements de l'UNES en vigueur au moment de la conclusion du contrat, ainsi qu'un cahier des charges, font partie intégrante du contrat de travail. ²

³ Les modifications et les ajouts au contrat de travail doivent être faits par écrit.

⁴ Les dispositions relatives au droit de signature selon l'art. 2 du Règlement des finances s'appliquent.

Art. 5 Appel à candidatures

Les postes ouverts sont publiés.

2. Temps de travail

Art. 6 Temps de travail et temps de présence

¹ Le temps de travail hebdomadaire normal est de 40 heures pour un emploi à temps plein. Le contrat de travail peut prévoir des exceptions. ³

² Le Comité exécutif adopte des directives qui régissent au moins les points suivants :

- a. les horaires de travail et de présence ;
- b. les heures supplémentaires ;
- c. le contrôle du temps de travail ;
- d. les procédures lors de maladie ou d'incapacité de travail ;
- e. les vacances ;
- f. le congé parental.

³ Le Comité exécutif publie ces directives.

⁴ En cas de dispositions contradictoires, le présent règlement d'embauche prévaut sur les dispositions des directives relatives au personnel. ⁴

Art. 7 Salaires

¹ L'UNES verse des salaires orientés vers le marché.

² Les salaires sont fixés par le Comité exécutif et évoluent selon un système salarial défini par le Comité exécutif.

³ L'UNES verse des salaires mensuels bruts qui sont adaptés au 1er janvier de chaque année au renchérissement selon l'indice national des prix à la consommation (IPC) du 30 novembre de l'année précédente.

⁵

⁴ Un 13e mois de salaire est versé. Selon la date d'entrée en fonction ou d'une éventuelle résiliation du contrat de travail, le calcul se fait au prorata. ⁶

²Modifié par décision de la 185. Assemblée des délégué-e-s au point 6.4.2, en vigueur depuis le 05.05.2025.

³Modifié par décision de la 185. Assemblée des délégué-e-s au point 6.4.2, en vigueur depuis le 05.05.2025.

⁴Ajouté par décision de la 185. Assemblée des délégué-e-s au point 6.4.2, en vigueur depuis le 05.05.2025.

⁵Modifié par décision de la 185. Assemblée des délégué-e-s au point 6.4.2, en vigueur depuis le 05.05.2025.

⁶Modifié par décision de la 185. Assemblée des délégué-e-s au point 6.4.2, en vigueur depuis le 05.05.2025.

Art. 8⁷ Supérieur-e direct

Le ou la supérieur-e direct de la personne employée, à l'exception du Secrétariat général, est une personne du Secrétariat général.

Art. 9⁸ Résiliation du contrat de travail

¹ La résiliation du contrat de travail peut être effectuée par l'une ou l'autre des parties et doit se faire par écrit en respectant le délai de préavis prévu dans le contrat de travail ou les directives relatives au personnel.

² Les dispositions du Droit des obligations s'appliquent.

³ En cas de cessation de la relation de travail, le supérieur direct en informe :

- a. le Comité exécutif ;
- b. le Conseil des sections ;
- c. le Secrétariat général ;
- d. tous les autres organes concernés.

⁴ En cas de dissolution de l'UNES, le Comité exécutif résilie tous les contrats de travail. Les salaires sont payés jusqu'à l'expiration du délai de préavis.

3. Dispositions finales

Art. 10 Dispositions relatives à la révision

Le présent règlement est soumis aux dispositions relatives à la révision conformément à l'article 41 des statuts.

Art. 11 Version

¹ Le présent règlement a été adopté par la 184^e Assemblée des délégué-e-s.

² Il entre en vigueur le 01.01.2025.

⁷Modifié par décision de la 185. Assemblée des délégué-e-s au point 6.4.2, en vigueur depuis le 05.05.2025.

⁸Modifié par décision de la 185. Assemblée des délégué-e-s au point 6.4.2, en vigueur depuis le 05.05.2025.